



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2024 N°28  
29 mars 2024



-Décision du 29 mars 2024 portant mandat de représentation de la directrice générale de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel	P 3
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Debar, directrice générale déléguée et M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint	P 5
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves Bourven, chef de cabinet de la direction générale et à Mme Muriel Mournetas, chargée des relations institutionnelles	P 9
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nancy Canoves-Fuster, directrice de la communication	P 11
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Lionel Rouillon directeur du développement	P 13
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Virginie Mairey-Potier directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement	P 16
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Philippe Ricci, directeur immobilier	P 20
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier Vermorel, directeur de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage	P 22
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier	P 34
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Patrice Rabaud, directeur des ressources humaines et des moyens	P 40
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Laloyer, directeur des systèmes d'information et du numérique	P 54
-Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Marielle Sorin-Noël, responsable de la mission audit	P 56
-Décision du 29 mars 2024 de la directrice générale portant délégation de signature au directeur territorial	
*ordre général	P 57
*ressources humaines	P 61
*mesures temporaires	P 68
*chômages	P 70
<b>Direction territoriale Strasbourg (M. Yann Quiquandon)</b>	
-Décision du 29 mars 2024 de la directrice générale portant délégation de signature au directeur territorial	
*ordre général	P 72
*ressources humaines	P 76
*mesures temporaires	P 83
*chômages	P 87
*horaires	P 89
<b>Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval (M. Stéphane Bousquet)</b>	
-Décision du 29 mars 2024 de la directrice générale portant délégation de signature au directeur territorial	
*ordre général	P 92
*ressources humaines	P 96
*mesures temporaires	P 103
*chômages	P 109
<b>Direction territoriale Centre-Bourgogne (M. Olivier Fauriel)</b>	
-Décision du 29 mars 2024 de la directrice générale portant délégation de signature à la directrice territoriale	
*ordre général	P 111
*ressources humaines	P 117
*mesures temporaires	P 124
*chômages	P 127
<b>Direction territoriale Nord-Est (Mme Sophie-Charlotte Valentin)</b>	

-Décision du 29 mars 2024 de la directrice générale portant délégation de signature au directeur territorial	
*ordre général	P 130
*ressources humaines	P 134
*mesures temporaires	P 141
*chômages	P 143
<b>Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais (M. Gilles Ryckebusch)</b>	
- Décision du 29 mars 2024 de la directrice générale modifiant la décision du 31 décembre 2012 portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires	P 145
-Décision du 29 mars 2024 de la directrice générale portant délégation de signature à la directrice territoriale par intérim	
*ordre général	P 146
*ressources humaines	P 150
*mesures temporaires	P 157
*chômages	P 160
<b>Direction territoriale Rhône Saône (Mme Frédérique Bourgeois)</b>	
-Décision du 29 mars 2024 de la directrice générale portant délégation de signature au directeur territorial	
*ordre général	P 163
*ressources humaines	P 167
*mesures temporaires	P 174
*chômages	P 176
<b>Direction territoriale Sud-Ouest (M. Henri Bouyssès)</b>	

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.*

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION**  
**PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION**  
**DE LA DIRECTRICE GENERALE**  
**DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-23 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la directrice générale par intérim de Voies navigables de France portant mandat de représentation au sein des instances représentatives du personnel,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**Décide**

**Article 1**

Mandat est donné à Mme Anne Debar, directrice générale déléguée, à l'effet de représenter Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

**Article 2**

Mandat est donné à M. Patrice Rabaud, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter Mme Cécile Avezard, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et de Mme Anne Debar, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

**Article 3**

Mandat est donné à Mme Maud Besegheer, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter Mme Cécile Avezard, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de Mme Anne Debar et de M. Patrice Rabaud, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

**Article 4**

Mandat est donné à M. Thierry Druenes, responsable de la division « relations et affaires sociales », à l'effet de représenter Mme Cécile Avezard, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de Mme Anne Debar, de M. Patrice Rabaud et de Mme Maud Besegheer, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

#### **Article 5**

Mandat est donné à M. Romain Dautigny, responsable de la division « santé et sécurité au travail », à l'effet de représenter Mme Cécile Avezard, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de Mme Anne Debar, de M. Patrice Rabaud et de Mme Maud Besegheer, à la commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail du comité social d'administration central.

#### **Article 6**

Mandat est donné à Mme Dominique Oxombre, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de représenter Mme Cécile Avezard, directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de Mme Anne Debar, de M. Patrice Rabaud et de Mme Maud Besegheer, au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail.

#### **Article 7**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France portant mandat de représentation, susvisée est abrogée.

#### **Article 8**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme ANNE DEBAR, DIRECTRICE**  
**GENERALE DELEGUEE ET A M. RENAUD SPAZZI, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment son article R 4312-17,

Vu le code du travail,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative au règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Anne Debar, directrice générale déléguée, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France :

**I En matière de marchés publics (marchés et accords-cadres) :**

1. tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT sous réserve des règles spécifiques aux marchés visés au 2. ;
2. lorsque le marché public fait l'objet d'un examen en commission consultative des marchés de VNF, en application de la délibération du 10 mars 2021 susvisée :
  - tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ;
  - en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT, ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
3. en cas d'urgence, tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 25 M€ HT sous réserve du respect du règlement de la commission des marchés de VNF ; il doit être rendu compte de la signature de marchés sur le fondement de cette exception au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

4. tous actes nécessaires à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant.

## **II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :**

1. - les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de gaz, d'eau ou autre et pour un réseau de production ou de fourniture d'électricité, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée,

- les titres d'occupation pour un réseau de transport d'électricité tel que défini à l'article L.111-40 du code de l'énergie qui peuvent être accordés pour la durée de vie de l'ouvrage indiquée par le pétitionnaire,

- les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

- 2 - toute demande ou toute décision dans le cadre de procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

- 3 - toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et tout acte d'exécution ;

- 4 - les décisions fixant des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

- 5 - toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

- 6 - toute décision portant fixation, modification et suppression des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la cohérence avec l'offre de service ;

7. – établissement de la programmation annuelle des chômages et prise de décision de création, de modification, d'annulation d'un chômage ainsi que de changement de périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en toutes circonstances, en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif.

## **III - En matière immobilière :**

- 1 - les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et tous actes dans le cadre des procédures de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

- 2 - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

#### **IV - En matière juridique :**

1 représentation en justice et mandat de représentation

– tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :

- \* les actions en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 € ;
- \* les actions en justice en défense sans limitation de montant ;
- \* les désistements devant toutes juridictions ;
- \* les dépôts de plainte ;

2 - toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 € ;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 € ;

5 - toute transaction prévue par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L. 4462-5 du code des transports ;

6 - les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

7- toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

#### **V - En matière budgétaire et financière :**

1 – les décisions fixant les opérations à réaliser et mettant en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

3 - les décisions d'octroi de tout concours financier dans la limite de 1 M€ ;

- les décisions d'acceptation tout concours financier ;

4 - les engagements des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;

6 - les décisions de garanties d'emprunt des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

7 - les acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

## **VI - En matière de dialogue social et de ressources humaines :**

1 - les accords avec les organisations syndicales ;

2 - les décisions et autres actes de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans la limite des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 26 décembre 2019 susvisés ;

3 - les décisions et autres actes en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat relevant de la branche « voies navigables ports maritimes » conformément à l'article 5 décret du 27 décembre 2012 susvisé ;

4 - les décisions de recrutement et de gestion des agents non titulaires de droit public (L. 4312-3-1-3 code des transports) ;

5 - les contrats et autres actes de recrutement et de gestion des salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° code des transports), en application de ses dispositions, de la convention collective ou des accords d'établissement.

## **VII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :**

1- tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et décisions mentionnés à l'article 1.

### **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE-YVES BOURVEN, CHEF DE**  
**CABINET DE LA DIRECTION GENERALE ET A MME MURIEL MOURNETAS,**  
**CHARGEE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312 – 17,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 3 avril 2020 portant création, attributions et organisation de la chefferie de cabinet,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Pierre-Yves Bourven, chef du cabinet de la direction générale et à Mme Muriel Mournetas, chargée des relations institutionnelles auprès de la directrice générale,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pierre-Yves Bourven, chef du cabinet de la direction générale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2**

Délégation est donnée à Mme Muriel Mournetas, chargée des relations institutionnelles auprès de la directrice générale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les décisions et conventions de subventions dans la limite de 10 000 € HT,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Pierre-Yves Bourven, chef du cabinet de la direction générale et à Mme Muriel Mournetas, chargée des relations institutionnelles auprès de la directrice générale par intérim, est abrogée.

**Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NANCY CANOVES-FUSTER,**  
**DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu la délibération du conseil d'administration n°1/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 5 avril 2020 relative à l'évolution de l'organisation de la direction de la communication,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Nancy Canoves-Fuster, directrice de la communication,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>e</sup>**

Délégation est donnée à Mme Nancy Canoves-Fuster, directrice de la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les décisions et les conventions de subvention jusqu'à 50 000 € HT,
- les certifications et attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Canoves-Fuster, délégation est donnée à Mme Julie Vinogradoff, directrice adjointe de la communication, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy Canoves-Fuster et de Mme Julie Vinogradoff, délégation est donnée à M. Alexandre Blanc, responsable éditorial interne, et à M. Mathieu Penez, responsable Web, à effet de signer dans les limites de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications et attestations de service fait.

**Article 4**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Nancy Canoves-Fuster, directrice de la communication, est abrogée.

**Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. LIONEL ROUILLON, DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports notamment son article R. 4312-17,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,  
Vu le décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996, relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,  
Vu l'approbation du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation par la Commission européenne du 29 mai 2018,  
Vu l'approbation du plan d'aide au report modal par la Commission européenne du 29 mai 2018,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du directeur général du fixant l'organisation de la direction du Développement de l'établissement,  
Vu la décision du 15 juillet 2013 portant création d'un service à compabilité distincte, intitulé « plantations du canal du Midi »,  
Vu la décision du 15 juillet 2013 du directeur général de Voies navigables de France nommant le directeur territorial Sud-Ouest, ordonnateur secondaire dans le cadre de l'opération « plantation du canal du Midi »,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Lionel Rouillon, directeur du développement,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Lionel Rouillon, directeur du développement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers),
- dans le cadre du plan d'aide au report modal, tous les accords internes de principe relatifs aux aides d'un montant inférieur ou égal à 350 000 €, ainsi que, pour les aides d'un montant supérieur à 350 000 €, les actes préparatoires et les actes d'exécution des conventions d'attribution,
- dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, les actes préparatoires et les décisions et conventions d'aide ainsi que les actes d'exécution de ces décisions et conventions,
- les autres conventions dans la limite de 50 000 € HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation,

- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les certifications ou attestations de service fait,
- toutes conventions et décisions de réception de dons,
- toutes conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat Canal du Midi dont les reçus fiscaux,
- les pièces de liquidation des dépenses dont les certifications ou attestations de service fait dans le cadre du Mécénat canal du Midi ; les opérations d'ordonnancement de dépenses et de recettes sont réalisées par l'ordonnateur secondaire, responsable du service à comptabilité distincte « plantations du canal du Midi ».
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon, délégation est donnée à Mme Aurélie Millot, directrice adjointe du développement, et à Mme Nathalie Augereau, directrice adjointe du développement, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon et de Mmes Aurélie Millot, et Nathalie Augereau, délégation est donnée à M. Nicolas Brutin, responsable de la division ports, études et gestion domaniale, à Mme Marie-Astrid Veron, responsable adjointe de la division ports, études et gestion domaniale, à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à Mme Ségolène Ricart-Vanpouille, responsable de la division territoire, tourisme et services, à Mme Perrine Lavelle, responsable du pôle Europe, et à M. Alaric Blakeway, ingénieur de projets, services d'information fluviale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 25 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de leur délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon et de Mmes Aurélie Millot, et Nathalie Augereau, délégation est donnée à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, et dans les limites de ses attributions :

- dans le cadre du plan d'aide au report modal, tous les accords internes de principe relatifs aux aides d'un montant inférieur ou égal à 350 000 €, ainsi que, pour les aides d'un montant supérieur à 350 000 €, les actes préparatoires et les actes d'exécution des conventions d'attribution,
- dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide ainsi que les actes d'exécution de ces décisions et conventions,

- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rouillon, de Mmes Millot, Augereau et M. Flipo, délégation est donnée à Mme Cathy Hennion, responsable exploitation commerciale à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, et dans les limites de ses attributions, les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon, de Mme Nathalie Augereau et de Mme Aurélie Millot, délégation est donnée à M. François Cholet, chef de la Mission mécénat et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Julie Birs, chargée de Mission mécénat et à Mme Milène Benoist, responsable marketing direct, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de leurs attributions :

- tous actes, conventions et décisions de réception de dons et de mise en œuvre du mécénat dont les reçus fiscaux ;
- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 6 :** La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Lionel Rouillon, directeur du développement, est abrogée.

**Article 7 :** La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A Mme VIRGINIE MAIREY POTIER, DIRECTRICE DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EAU ET DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée, fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 19 mars 2024 de la directrice générale par intérim de Voies navigables de France relative à l'évolution de la direction de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Virginie Mairey Potier, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Virginie Mairey-Potier, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 50 000 € ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- toute décision portant fixation, modification et suppression des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la cohérence avec l'offre de service
- établissement de la programmation annuelle des chômages et prise de toute décision de création, de modification, d'annulation d'un chômage ainsi que de changement de périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en toutes circonstances, en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Mairey-Potier, délégation est donnée à M. Renaud Dachy, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Mairey-Potier et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à M. Philippe Bracq, responsable de la division Patrimoine-Exploitation-Maintenance, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT ainsi que les actes et décisions relatifs à leur passation à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- toute décision portant fixation, modification et suppression des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF en s'assurant d'une part, de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la cohérence avec l'offre de service
- établissement de la programmation annuelle des chômages et prise de décision de création, de modification, d'annulation d'un chômage ainsi que de changement de périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en toutes circonstances, en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est donnée à M. David Turpin, responsable adjoint de la division Patrimoine-Exploitation-Maintenance, à l'effet de signer les actes ci-dessus.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Mairey-Potier et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à M. Nicolas Ségard, responsable de la division de la programmation des projets et crédits, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est donnée à M. Olivier Cousin, chargé de la politique technique et des études prospectives, à l'effet de signer les actes ci-dessus.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Mairey-Potier et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à Mme Christine Bourbon, responsable de la division patrimoine naturel et risques, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Mairey-Potier et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à Mme Coralie Martel, responsable de la division géomatique et cartographie, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du schéma d'information géographique.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Mairey-Potier et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à M. Pierre-Emmanuel Flippe, responsable du Pôle Modernisation, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Mairey-Potier et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à M. Anthony Petitprez, responsable de la mission développement durable et innovation, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;

- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 10 000 € ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 9** : La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Virginie Mairey Potier, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, est abrogée.

**Article 10** : La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE RICCI, DIRECTEUR IMMOBILIER**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 20 décembre 2022 du directeur général de Voies navigables de France portant création et organisation de la direction de l'immobilier de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim, de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Philippe Ricci, directeur immobilier,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à M. Philippe Ricci, directeur immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France :

**I En matière de marchés publics (marchés et accords-cadres travaux et prestations) :**

- les contrats et marchés publics de travaux, prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

**II En matière immobilière :**

- conclure les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et signer tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1982 sur l'occupation temporaire,
- conclure les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisition, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant,
- conclure tout contrat ou convention, autres que ceux mentionnés ci-dessus, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€,
- effectuer toute demande (urbanisme, environnement, diagnostics, mesures, contrôles etc) que la réglementation impose dans le cadre de la conduite d'une opération immobilière.

**III En matière juridique :**

- conclure toute transaction concernant un litige immobilier lorsque la somme est inférieure à 100 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'Etablissement,
- conclure toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 100 000 €.

#### **IV En matière budgétaire et financière de la filière immobilière :**

- fixer l'ensemble des opérations à réaliser et mettre en place les financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration,
- effectuer les virements de crédits au sein des enveloppes de fonctionnement et d'investissement, dans la limite des crédits annuels votés.

#### **V En matière de personnel :**

- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

#### **Article 2**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Philippe Ricci, directeur immobilier, est abrogée.

#### **Article 3**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. OLIVIER VERMOREL, DIRECTEUR DE L'INGENIERIE ET DE LA MAITRISE**  
**D'OUVRAGE**

**La directrice générale de Voies navigables de France**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-4, L. 4312-3, L. 4312-3-1, R. 4312-16 et R. 4312-17 al 2,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 314-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat,

Vu le décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 juin 2010 relative au recours au contrat de partenariat,

Vu la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2013 portant notamment délégation de pouvoir au directeur général pour prendre toute décision ou signer tout acte ou convention liés à l'exécution du Contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 24 septembre 2019 du directeur général de VNF portant création et attributions de la DIMOA modifiée par décision du 22 juillet 2022,

Vu la décision du 27 mars 2023 nommant M. Olivier Vermorel directeur de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier Vermorel, directeur de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu les conventions de coopération pour le développement et l'exploitation d'unités de production hydroélectrique au droits d'Ouvrages VNF,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : En matière de gestion des ressources humaines**

**Article 1-1** : pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à M. Charles Bizien, directeur adjoint, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes suivants :

1° Concernant les agents mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- compte épargne-temps (y compris CET historique),
- congé annuel,
- congé fractionnement,
- repos compensateur ;

2° Concernant les salariés mentionnés au 4° du même article :

- compte épargne-temps,
- congé abondement,
- congé conventionnel,

- congé payé annuel,
- congé pont,
- heures de délégation des représentants du personnel,
- préparation examen apprenti,
- repos compensateur (obligatoire et de remplacement) ;

3° Concernant tous les personnels mentionnés du 1° au 4° du même article :

- banque de temps,
- congé de bilan de compétences,
- jours acquis sur don de jours de repos,
- jours de réduction du temps de travail,
- récupération (y compris des heures effectuées) ;

4° Concernant les personnels mentionnés du 1° au 4° du même article qui sont en horaires fixes :

- compensation de poste,
- repos récupérateur.

- les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, y compris les ordres de mission en dehors du territoire national relatifs aux attributions de la DIMOA,

- les décisions d'intérim.

**Article 1-2** : Délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, à leurs adjoints et référents, dont la liste figure en annexe 1 à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1-1 pour les personnels relevant de leur autorité, à l'exception des décisions d'intérim et les ordres de mission en dehors du territoire national.

**Article 1-3** : Délégation est donnée, au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, aux personnels encadrants et à leurs adjoints dont la liste figure en annexe 2, , à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1-1 pour les personnels relevant de leur autorité, à l'exception des décisions d'intérim et les ordres de mission en dehors du territoire national.

## **Article 2** : En matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

**Article 2-1** : Délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à M. Charles Bizien, directeur adjoint, à l'effet de signer et mettre en oeuvre, dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, toutes décisions, actes, et actions en application de la réglementation et des instructions internes concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, consistant notamment à :

1. éviter les risques avec les actions suivantes :
  - effectuer des actions de formation et d'information
  - délivrer les autorisations ou habilitations particulières de travail
2. prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle des personnels
3. donner des consignes de travail appropriées aux personnels
4. prendre les mesures nécessaires, y compris d'enquête, pour remédier à une situation de danger grave et imminent porté à sa connaissance
5. diligenter les enquêtes à la suite d'accidents de service, du travail, de trajet et de maladies professionnels ou à caractère professionnel
6. délivrer les attestations d'exposition à un risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction en application de l'article 3 du décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 susvisé
7. aménager les postes à la suite d'une restriction d'aptitude d'un agent ou d'un salarié

8. prendre tous actes et décisions relatifs à la sécurité concernant tout type de chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, dont la signature des plans de prévention, des plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement
9. prendre les mesures de protection et d'encadrement en ce qui concerne l'accueil du public
10. signer la décision d'imputabilité pour les accidents de service, trajet et maladies professionnelles.

**Article 2-2 :** délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, à leurs adjoints et référents, dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer et mettre en œuvre dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les décisions, actes, et actions en application de la réglementation et des instructions internes en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, à l'exception des points 5, 6 et 10, de la liste du présent article 2.

### **Article 3 : En matière de marchés publics**

**Article 3-1:** Délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à M. Charles Bizien, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale:

- 1- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 M€ HT sous réserve des règles spécifiques aux marchés visés au 2,
- 2- lorsque le marché public fait l'objet d'un examen en commission consultative des marchés de VNF,
  - tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve,
  - en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T. ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- 3- en cas d'urgence, tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 25 M€ HT sous réserve du respect du règlement de la commission des marchés de VNF ; il doit être rendu compte de la signature des marchés sur le fondement de cette exception au conseil d'administration dans sa prochaine séance,
- 4- tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant, et notamment les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ainsi que les documents relatifs à la constatation et certification du service fait.

**Article 3-2 :** Délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, à leurs adjoints et référents, dont la liste figure en annexe 1, l'effet de signer et mettre en œuvre dans les limites des attributions de la DIMOA et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- tout marché public de fourniture et services, y compris marchés d'études et de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 150 000 € HT,
- tout marché public de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT,
- tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées, et, en ce qui concerne les bons de commandes ou notifications de tranches dans la limite de 150 000 € HT pour ce qui relève des marchés de fourniture et services y compris études et maîtrise d'oeuvre et dans la limite de 300 000 € HT pour ce qui relève des marchés de travaux, ainsi que les documents relatifs à la constatation et certification du service fait.

**Article 3-3 :** Délégation est donnée aux personnels encadrants au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, dont la liste figure en annexe 3, , à l'effet de signer et mettre en œuvre, dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- tout marché public de travaux d'un montant inférieur à 40 000 € HT et tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution de ces marchés, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence de dépasser le seuil de 40 000 € HT,
- tout marché public de fournitures et services, y compris les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 40 000 € HT et tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution de ces marchés, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence de dépasser le seuil de 40 000 € HT,
- pour les marchés d'un montant supérieur à 40 000 € H.T, les actes suivants : lettres de rejet adressées aux candidats évincés à l'issue de la décision d'attribution prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur, les bons de commandes ou notifications de tranches d'un montant inférieur à 40 000 € H.T., les déclarations de sous-traitance en cours d'exécution, les documents relatifs à la constatation et certification du service fait.

**Article 3-4 :** Délégation est donnée aux personnels au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, dont la liste figure en annexe 4, , à l'effet de signer et mettre en œuvre dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale , les documents et processus relatifs à la constatation et certification du service fait.

**Article 4 :** Au titre du contrat de partenariat public-privé pour la reconstruction des barrages de la Meuse et de l'Aisne,

**Article 4-1 :** Délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à M. Charles Bizien, directeur adjoint , à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale , les actes liés à l'exécution du contrat de partenariat et de ses annexes, à l'exclusion des avenants et décisions de résiliation du contrat, notamment :

- la mise à jour des annexes 18, 19, 22, 23 et 27 du contrat de partenariat ;
- les actes et décisions relatifs à l'application des sanctions et pénalités prévues au contrat.

**Article 4-2 :** Délégation est donnée à Mme Laura Chapital, responsable de l'unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats, nommée par lettre de mission « responsable du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes liés à l'exécution du contrat de partenariat et de ses annexes, à l'exclusion des avenants et décisions de résiliation du contrat, notamment :

- la mise à jour des annexes au contrat de partenariat autres que celles listés à l'article 4.1 ;
- les actes et décisions liés à l'exécution et au contrôle du contrat ;
- les actes et décisions liés à l'application des sanctions et pénalités prévues au contrat ;
- la gestion des différends et des recours ;
- les procès-verbaux de mise à disposition des terrains ;
- les documents relatifs à la constatation et certification du service fait ;
- les courriers administratifs et transmissions de documents nécessaires à l'exécution du contrat et à la coordination opérationnelle des intervenants sur le contrat ;
- les actes relatifs aux participations financières des Agences de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie au projet, à l'exclusion des demandes d'aides financières aux agences.

**Article 4-3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Chapital, délégation est donnée à M. Timothée Chrétien, adjoint au responsable de l'unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats, nommée par lettre de mission chargé du suivi du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse », à l'effet de signer dans les mêmes conditions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes susvisés à l'article 4.2 à l'exception des actes d'exécution relatifs aux causes légitimes de retard, aux évolutions législatives, aux modifications des solutions techniques des ouvrages demandées par VNF, à l'application des sanctions et pénalités ainsi qu'à la gestion des différends et des recours.

**Article 4-4 :** En cas d'empêchement de Mme Laura Chapital et de M. Timothée Chrétien, délégation est donnée à M. Pierre-Paul Viliare, chargé de projet énergies renouvelables et partenariats, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes susvisés à l'article 4.2 à l'exception des actes d'exécution relatifs aux causes légitimes de retard, aux évolutions législatives, aux modifications des solutions techniques des ouvrages demandées par VNF, à l'application des sanctions et pénalités ainsi qu'à la gestion des différends et des recours.

**Article 4-5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chapital, de M. Chrétien et de M. Viliare, délégation est donnée à Mme Juliette Pierson, assistante projet MOA à la DIEE, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les courriers administratifs et transmissions de documents nécessaires à l'exécution du contrat et à la coordination opérationnelle des intervenants sur le contrat.

**Article 4-6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chapital, de M. Chrétien et de M. Viliare, délégation est donnée à Mme Sylvie Nouvion-Dupray adjointe au responsable de l'UTI Seine Nord à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les procès-verbaux de mise à disposition ou de restitution des terrains pour le bassin de l'Aisne.

**Article 4-7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chapital, de M. Chrétien et de M. Viliare, délégation est donnée à M. Francis Martin, responsable de l'UTI Meuse-Ardenne et à M. Thibaud Villa, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardenne, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les procès-verbaux de mise à disposition ou de restitution des terrains du bassin de la Meuse.

**Article 4-8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chapital, de M. Chrétien et de M. Viliare, délégation est donnée à Mme Gaëlle Bocaert, chargée de gestion investissement à la DIEE et à Mme Claire Naty, chargée de gestion fonctionnement à la DIEE, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les documents relatifs à la constatation et certification du service fait.

## **Article 5: Au titre de l'hydroélectricité**

**Article 5-1 :** Délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à M. Charles Bizien, directeur adjoint, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, de Voies navigables de France :

- Tout acte ou décision relatif à la mise en œuvre d'appels à manifestation d'intérêt portant sur le développement et l'exploitation d'unités de production hydroélectriques au droit d'ouvrages VNF, à l'exception de la signature des conventions de coopération auxquels ils aboutissent.
- Les actes et pièces liés à la mise en œuvre des conventions de coopération relatives au développement de l'hydroélectricité déjà signées ou à venir, en particulier :
  - tous actes et pièces nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des projets inclus dans le périmètre d'appels à manifestation d'intérêts déjà réalisés ou à venir,

- tous actes et pièces nécessaires à l'obtention, pour des projets inclus dans le périmètre d'appels à manifestation d'intérêts déjà réalisés ou à venir, d'un contrat d'obligation d'achat ou d'un droit à un complément de rémunération, notamment dans le cadre d'appels d'offres publiés par la commission de régulation de l'énergie,
- les documents nécessaires à la constitution des sociétés dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération signées ou à venir.

**Article 5-2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à M. Charles Bizien, directeur adjoint,, délégation est donnée à Mme Laura Chapital et à M. Timothée Chrétien, dans la limite de leurs attributions, pour signer dans les mêmes conditions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes susvisés au titre de l'hydroélectricité.

**Article 5-3 :** Délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, à Mme Laura Chapital et à M. Timothée Chrétien à l'effet de représenter Voies navigables de France dans les organes de gouvernance des sociétés constituées dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération signées ou à venir et de signer les actes correspondants.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à M. Charles Bizien, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, de Voies navigables de France :

En matière précontentieuse et contentieuse :

1. Représentation en justice et mandat de représentation

- toute décision d'agir en justice devant toute juridiction hors conseil des prud'hommes en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- toute décision d'agir en justice en cas d'urgence sans limitation de montant,
- les désistements,
- les dépôts de plainte et constitutions de partie civile.

2. Les transactions concernant les litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.

En matière juridique hors précontentieux et contentieux :

- les acceptations de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;
- les conventions et décisions d'indemnisation lorsque le montant en jeu est inférieure à 70 000 €,
- toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de la DIMOA, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- les décisions portant déclaration d'intérêt général de tout projet d'opération de travaux ou d'ouvrages, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, lorsque le montant de l'opération projetée est inférieur ou égal à 25 M€ HT, information devant alors être portée au conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Hervé Marneffe, adjoint au responsable de l'unité opérationnelle de Nancy, nommé par lettre de mission responsable de l'entité de surveillance du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse à l'effet de signer et de mettre en œuvre tous actes et décisions de l'entité de surveillance, prévus au contrat de partenariat au nom de l'entité de surveillance définie à l'article 52 du contrat de partenariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Marneffe, délégation est donnée à M. Olivier Jourdheuil, chargé de mission PPP au sein de l'unité opérationnelle de Nancy, à l'effet de signer et de mettre en œuvre tous actes et décisions de l'entité de surveillance, prévus au contrat de partenariat au nom de l'entité de surveillance définie à l'article 52 du contrat de partenariat.

**Article 8 :** La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier Vermorel, directeur de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage, est abrogée.

**Article 9 :** La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard  
Signé  
Directrice générale

ANNEXE 1

**Liste responsables et adjoints des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage**

<b>Unité Opérationnelle</b>	<b>Responsable</b>	<b>Adjoint(e)s et référents directeurs de projets</b>
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	Manuel PHILIPPE	Cécile BOULOGNE Sophie LEGRAND
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	Vincent CHATALIC	Arnaud BONNEVILLE
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	Jean-Marie HAM	Hervé MARNEFFE
<b>Unité Opérationnelle de Strasbourg</b>	Olivier CHRISTOPHE	Vincent SPEISSER
<b>Unité Opérationnelle de Dijon (dont antenne de Lyon)</b>	Eléonore ROUSSEAU	Guillaume BROQUET Tiphaine LE PRIOL
<b>Unité Opérationnelle de Beaucaire</b>	Frédéric FARINA	Denis STRICHER
<b>Unité Opérationnelle Projets Spéciaux et Partenariats</b>	Laura CHAPITAL	Timothée CHRETIEN

ANNEXE 2

**Liste encadrants disposant d'une délégation RH pour le personnel relevant de leur responsabilité au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage**

<b>Unité Opérationnelle</b>	<b>Nom de l'encadrant</b>	<b>Entité en responsabilité</b>
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	- Farid Badache	- Cheffe de Cellule EGT 1
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	- Patrick Couplet	- Chef de Cellule EGT2
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	- Hervé Pruvost	- Chef de Cellule EGT 3
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	- Pierre-Yves Scordia	- Chef de Cellule EGT 5
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	- Xavier Thorel	- Chef de Cellule EaSP
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	- Jérémie Somon	- Chef de Cellule Dragages
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	- David Maëlle	- Chef de Cellule QSEFC
<b>Unité Opérationnelle de Lille</b>	- Belkacem Chikh	- Chef de Cellule PGF
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Ralid Ajabboune	- Chef de l'unité études et grands travaux 1
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Haythem Bougobba	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 1
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Francesco Zoletto	- Chef de l'unité études et grands travaux 2
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Laure Semblat	- Adjointe au chef de l'unité études et grands travaux 2
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Benjamin Chamberlin	- Chef de l'unité études et grands travaux 3
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Alexia Perez	- Adjointe au chef de l'unité études et grands travaux 3
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Enna Brunel	- Cheffe de projet maîtrise d'ouvrage en ingénierie fluviale
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Frédéric Da Silva	- Chef de l'unité études et grands travaux 4
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Capucine Mitton	- Adjointe au chef de l'unité études et grands travaux 4
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Octave Pirès	- Chef de l'unité études et grands travaux 5

<b>Unité Opérationnelle</b>	<b>Nom de l'encadrant</b>	<b>Entité en responsabilité</b>
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Pierre Lalanne	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 5
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Vincent Fardeau	- Chef de la mission Bray-Nogent
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Rémi Kremer	- Adjointe au chef de la mission Bray-Nogent
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Sylviane Kerstetter	- Responsable du bureau des Affaires Générales
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Stéphane Pfeiffer	- Responsable du Bureau d'Etudes Travaux Neufs Ouvrages de Navigation
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Christian George	- Responsable du Bureau Conduite d'Opération
<b>Unité opérationnelle de Nancy</b>	- Nabil Baabouz	- Adjoint au responsable du Bureau Conduite d'Opération
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Bruno Falda	- Responsable du Bureau d'Etudes Aménagement Environnement
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Stéphane Thouvenin	- Responsable du Bureau d'Etudes Travaux Neufs Grands Ouvrages Hydrauliques
<b>Unité Opérationnelle de Dijon</b>	- Sébastien Plantier	- Responsable du Bureau Gestion et Qualité des Opérations,
<b>Unité Opérationnelle de Dijon</b>	- Daniel Doreau	- Chef du pôle opérationnel 1
<b>Unité Opérationnelle de Dijon</b>	- Laurent Rouanet	- Chef du pôle opérationnel 2

ANNEXE 3

**Liste encadrants disposant d'une délégation en terme de commande publique dans la limite de leurs attributions au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage**

<b>Unité Opérationnelle</b>	<b>Nom de l'encadrant</b>	<b>Responsabilité</b>
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Ralid Ajabboune	- Chef de l'unité études et grands travaux 1
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Haythem Bougobba	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 1
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Francesco Zoletto	- Chef de l'unité études et grands travaux 2
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Laure Semblat	- Adjointe au chef de l'unité études et grands travaux 2
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Benjamin Chamberlin	- Chef de l'unité études et grands travaux 3
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Alexia Perez	- Adjointe au chef de l'unité études et grands travaux 3
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Enna Brunel	- Cheffe de projet maîtrise d'ouvrage en ingénierie fluviale
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Frédéric Da Silva	- Chef de l'unité études et grands travaux 4
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Capucine Mitton	- Adjointe au chef de l'unité études et grands travaux 4
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Octave Pirès	- Chef de l'unité études et grands travaux 5
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Pierre Lalanne	- Adjoint au chef de l'unité études et grands travaux 5
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Vincent Fardeau	- Chef de la mission Bray-Nogent
<b>Unité Opérationnelle de Paris</b>	- Rémi Kremer	- Adjointe au chef de la mission Bray-Nogent
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Sylviane Kerstetter	- Responsable du Bureau des Affaires Générales
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Christian George	- Responsable du Bureau Conduite d'Opération
<b>Unité opérationnelle de Nancy</b>	- Nabil Baabouz	- Adjoint au responsable du Bureau Conduite d'Opération
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Stéphane Thouvenin	- Responsable du Bureau d'Etudes Travaux Neufs Grands Ouvrages Hydrauliques
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Stéphane Pfeiffer	- Responsable du Bureau d'Etudes Travaux Neufs Ouvrages de Navigation
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Bruno Falda	- Responsable du Bureau d'Etudes Aménagement Environnement
<b>Unité Opérationnelle de Dijon</b>	- Sébastien Plantier	- Responsable du Bureau Gestion et Qualité des Opérations,

#### ANNEXE 4

**Liste des agents (hors encadrants couvert par les annexes précédentes) disposant d'une délégation au titre de la constatation et certification du service fait suivant article 3.4, dans la limite de leurs attributions au sein des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage**

<b>Unité Opérationnelle</b>	<b>Nom de l'agent</b>
<b>Unité Opérationnelle de Nancy</b>	- Céline DUMAS - Valérie DARGE - Christophe DREWNIOK
<b>Unité Opérationnelle Projets Spéciaux et Partenariats</b>	- Pierre-Paul VILIARE

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. REGIS BAC, DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération n°02/2013 du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la délibération n°02/2021 du 10 mars 2021 portant règlement intérieur de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

*En matière économique et financière :*

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

*En matière administrative, juridique et de la commande publique :*

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Avezard, directrice générale, Mme Anne Debar, directrice générale déléguée et de M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique à l'effet de signer et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€ HT et tout acte s'y rapportant.

*Service juridique et de la commande publique*

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- tout acte, échange avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division gouvernance à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les actes, échanges avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les actes, échanges avec la commission d'accès aux documents administratifs ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mmes Christine Maître et Anne-Sophie Delahousse, délégation est donnée à Mmes Inès Benaïssa et Justine Lardeur, juristes, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes suivants :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 50 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;

- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Catherine Dewailly, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Cécile Avezard, directrice générale :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics du siège dans la limite de 70 000 € HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à Mme Sophie Lesne, responsable adjointe de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes visés à l'article 8.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Marine Machet, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Marine Machet, délégation est donnée à Mme Marie Drouet, juriste marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes visés à l'article 10.

*Service du budget et du contrôle de gestion*

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 144 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac et Didier Camus, délégation est donnée à M. Johann Verbrugghe, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes mentionnés à l'article 12.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus et Johann Verbrugghe, délégation est donnée à M. Eric Prévost, adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes mentionnés à l'article 12.

**Article 15 :** En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus, et Johann Verbrugge, délégation est donnée à Mmes Delphine Trinel et Valérie Marie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale les certifications ou attestations de service fait et de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisations.

**Article 16 :** La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier, est abrogée.

**Article 16 :** La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. PATRICE RABAUD, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 642-1 et L. 822-21 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-1, R. 4312-16 et R. 4312-17 ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu l'arrêté du 22 août 2022 fixant la liste des emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 au sein de l'établissement public Voies navigables de France (NOR : TRET2224385A),

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 3 janvier 2023 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines et des moyens,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Patrice Rabaud directeur des ressources humaines et des moyens,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Patrice Rabaud, directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France (VNF), dans la limite de ses attributions, notamment :

**A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)**

- les instructions, décisions et autres actes concernant l'ensemble ou une catégorie du personnel de VNF,
- les instructions, décisions et autres actes relatifs à l'organisation des processus de gestion collective,
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au siège et au fonctionnement des instances représentatives du personnel du siège,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs aux subventions sociales,
- les décisions, contrats et autres actes en matière de complémentaire santé et de prévoyance,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique à partir du 2<sup>ème</sup> degré de juridiction, de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les transactions,
- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

**B - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège, au siège ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)**

- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

**C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)**

- 1) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
  - les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4<sup>ème</sup> groupe,
  - les décisions de refus de titularisation,
  - les décisions de mutation qui entraînent un changement de résidence administrative ou qui modifient la situation de l'agent,
  - les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
  - les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,
  - les décisions de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
- 2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie A (hors ingénieurs des ponts, des eaux et forêts) : les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe,

- 3) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie C :
  - les décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
  - les décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
  - les décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- 4) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article : les décisions d'attribution de points de la nouvelle bonification indemnitaire prévue par le décret du 14 octobre 1991 susvisé,
- 5) Concernant les ouvriers mentionnés au 2° de ce même article :
  - les décisions d'affectation en position d'activité,
  - les décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
  - les décisions d'attribution de la prime d'expérience,
  - les décisions de promotion,
  - les décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- 6) Concernant les agents de droit public mentionnés aux 1° et 2° de ce même article : les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé,
- 7) Concernant tous les agents de droit public :
  - les actes relatifs aux congés de maternité (dont ceux relevant d'une grossesse pathologique) ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et, hors les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, au congé parental et au congé de présence parental,
  - les autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
  - les actes relatifs aux congés bonifiés ;

**D - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège, au siège ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)**

- 1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C,
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat : toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C,
- 3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C,
- 4) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° du même article L. 4312-3-1 :  
Toutes les décisions et autres actes prévus par le décret du 21 mai 1965 susvisé, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C,
- 5) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 : tous les contrats, décisions et autres actes, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C ;

**E - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale)**

Tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception des :

- courriers de modification des conditions de travail,
- décisions relatives au télétravail,
- documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- documents relatifs à la médecine du travail,
- courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF ;

**F - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège, au siège ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)**

Tous les contrats, décisions et autres actes ;

**G - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public**

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux,
- les décisions, contrats et autres actes au niveau national avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins du siège de VNF (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous décisions, contrats et autres actes en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures au siège de VNF.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, délégation est donnée à Mme Maud Besegheer, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, tous les instructions, décisions, contrats, conventions et autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Domaine des ressources humaines**

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud et Mme Besegheer, délégation est donnée à M. Virgile Kaczorek, responsable par intérim du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

**A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)**

- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),

- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants ;

**B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale)**

Toutes les décisions et autres actes visés au paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des :

- décisions de prise de sanctions disciplinaires,
- décisions de refus de titularisation,
- décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
- décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire
- décisions de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

**C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège, au siège ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)**

1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : la partie des décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé qui suit :

- Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (1°),
- Les décisions relatives aux congés suivants (2°) :
  - a) administratifs,
  - b) bonifiés,
  - c) de maternité,
  - d) de paternité,
  - e) d'adoption,
  - f) de solidarité familiale,
  - g) de présence parentale,
  - l) pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale,
  - m) pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
  - n) de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur,

Les décisions relatives aux positions d'accomplissement (3°) :

- a) du service national,
- b) d'activités dans la réserve opérationnelle,
- c) d'activités dans la réserve sanitaire,
- d) d'activités dans la réserve civile de la police nationale,

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat : la partie des décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés qui suit :

- Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant (2°),
- Congé de maladie (3°),
- Congé de longue maladie (4°),
- Congé de longue durée (5°),
- Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air (11°),
- Congé de solidarité familiale (12°),
- Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique (13°),
- Congé de présence parentale (14°),
- Congé parental (15°),

- Congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (16°),
  - Réintégration, après les congés mentionnés au 2° à 5°, 11° à 16°, 31° et 47° dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer (17°),
  - Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale (18°),
  - Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (21°),
  - Disponibilités de droit (24°),
  - Disponibilités d'office (25°),
  - Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°),
  - Congé bonifié (31°),
  - Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (32°),
  - Nomination en qualité de stagiaire (33°),
  - Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage (34°),
  - Décisions de titularisation ou de refus de titularisation (35°),
  - Nomination en qualité de titulaire (36°),
  - Décisions (38°) :
    - a) d'affectation en position d'activité,
    - b) d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
    - c) d'intégration directe,
    - d) de détachement,
    - e) de détachement par nécessité de service (stagiaires),
    - f) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général,
    - g) de mise en disponibilité pour convenances personnelles,
    - h) de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise,
    - i) de réintégration après détachement et disponibilité,
  - Décisions d'avancement (39°) :
    - a) avancement d'échelon,
    - b) nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement,
  - Décisions de mutation qui (40°) :
    - a) entraînent un changement de résidence administrative,
    - b) modifient la situation de l'agent,
  - Décisions de cessation définitive de fonctions (41°) :
    - a) admission à la retraite,
    - b) acceptation ou refus de démission,
  - Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions (42°),
  - Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (43°),
  - Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique (44°),
  - Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens (47°),
- 3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : une partie des décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés qui suit :
- Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant (2°),
  - Congé de maladie (3°),
  - Congé de longue maladie (4°),
  - Congé de longue durée (5°),

- Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air (11°),
  - Congé de solidarité familiale (12°),
  - Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique (13°),
  - Congé de présence parentale (14°),
  - Congé parental (15°),
  - Congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (16°),
  - Réintégration, après les congés mentionnés au 2° à 5°, 11° à 16°, 31° et 34°, dans les mêmes services, sans changement de département (17°),
  - Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale (18°),
  - Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (21°),
  - Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation (22°),
  - Disponibilités de droit (24°),
  - Disponibilités d'office (25°),
  - Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°),
  - Congé bonifié (31°),
  - Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique (32°),
  - Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens (34°),
- 4) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article : les décisions d'attribution de points de la nouvelle bonification indemnitaire prévue par le décret du 14 octobre 1991 susvisé,
- 5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° du même article L. 4312-3-1 :  
Toutes les décisions et autres actes à l'exception de :
- Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
  - Décisions et autres actes relatifs à la discipline et aux sanctions disciplinaires,
  - Décisions et autres actes relatifs au congédiement,
- 6) Concernant les agents de droit public mentionnés aux 1° et 2° de ce même article : les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé,
- 7) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 :  
Toutes les décisions et autres actes à l'exception de :
- Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
  - Décisions et autres actes relatifs à la discipline, à la suspension et aux sanctions disciplinaires,
  - Décisions et autres actes relatifs au licenciement ;

**D - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale)**

Tous les contrats, décisions et autres actes délégués à M. Rabaud au paragraphe E de l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des :

- demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- documents relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances régimes complémentaire santé et prévoyance,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires,

- documents relatifs aux ruptures conventionnelles,
- documents relatifs à toute rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF ;

**E - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège, au siège ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)**

Tous les contrats, décisions et autres actes délégués à M. Rabaud au paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des :

- courriers de modification des conditions de travail,
- demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- décisions relatives au télétravail,
- documents relatifs à la formation,
- documents relatifs à la médecine du travail,
- courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- documents relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances régimes complémentaire santé et prévoyance,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires,
- documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF,
- documents relatifs aux ruptures conventionnelles,
- documents relatifs à toute rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF ;

**F - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public**

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, de Mme Besegheer, et de M. Kaczorek, délégation est donnée à Mme Sabine Bresson, Mme Cathy Delliste, Mme Jeannine Rousseau et M. Olivier Waterlot, responsables de pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports :

- tous les décisions et autres actes visés au paragraphe B et C de l'article 3,
- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à France Travail.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, de Mme Besegheer, de de M. Kaczorek, de Mme Bresson, de Mme Delliste, de Mme Rousseau et de M. Waterlot, délégation est donnée aux personnels des pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports, les attestations employeur destinées à France Travail :

- M. Elie Attagniant,
- Mme Jennifer Bossart,
- M. Olivier Boulanger,
- Mme Cécile Da Silva,
- Mme Camille Debeyer,

- Mme Virginie Deboudt,
- M. Thierry Delpierre,
- Mme Vanessa Dulieu,
- Mme Tiphaine Maupoint,
- Mme Sylvie Ousselin,
- Mme Morgane Prin,
- Mme Catherine Souillart,
- Mme Shirley Specjak,
- M. Didier Valle,
- Mme Claire Wojtczak.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, de Mme Besegheer et de M. Kaczorek, délégation est donnée à Mme Justine Beauvois, responsable du pôle « Paie des salariés de droit privé » au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- les décisions et autres actes relatifs à la paie des salariés de droit privé,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance) concernant ces mêmes salariés,
- tous les contrats, décisions et autres actes visés aux paragraphes D et E de l'article 3.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, de Mme Besegheer, délégation est donnée à Mme Séverine Watterlot, responsable de la mission « Accompagnement du changement » et responsable par intérim de la division « Recrutement, formation, compétences, carrières », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire en matière de recrutement,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25 000 € HT,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, de Mme Besegheer et de Mme Watterlot, délégation est donnée à M. David Thiers, responsable du pôle « Formation et compétences , carrières », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 10 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud et de Mme Besegheer, délégation est donnée à M. Thierry Druenes, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

**A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)**

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions et autres actes relatifs au versement de subventions sociales,
- les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2<sup>ème</sup> degré de juridiction pour les directions territoriales), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

**B - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)**

- les décisions, avenants de contrats et autres actes relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances complémentaire santé et prévoyance,
- les convocations à un entretien préalable et l'accomplissement de cet entretien lors de toute procédure disciplinaire pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, toute procédure de rupture conventionnelle ou de toute procédure de rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF (y compris licenciement et de mise à la retraite),
- les documents relatifs aux ruptures conventionnelles ;

**C - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public**

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud et de Mme Besegheer, délégation est donnée à M. Romain Dautigny, responsable de la division « Santé et sécurité au travail », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,

- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud et de Mme Besegheer, délégation est donnée à Mme Christelle Szymanski, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud et de Mme Besegheer, délégation est donnée à Mme Jennylie Blanquin, responsable de projets ressources humaines et moyens, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

### **Domaine des moyens de fonctionnement**

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud et de Mme Besegheer, délégation est donnée à M. Sylvain Petit, responsable de la division « Moyens généraux, achats, budget », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux et le budget unifié immobilier,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et de prestations de services d'un montant inférieur à 40 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

## **Domaine du fonctionnement du siège de VNF**

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud et de Mme Besegheer, délégation est donnée à Mme Dominique Oxombre, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

### **A - En matière de relations sociales au siège**

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au siège et au fonctionnement des instances représentatives du personnel du siège,

### **B - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège, au siège ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)**

- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu ;
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants ;

### **C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège, au siège ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)**

- 1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, une partie des décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé qui suit :
  - Les décisions relatives aux autorisations d'absence et aux aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants (2°) :
    - a) annuels,
    - h) de formation professionnelle,
    - i) de validation des acquis de l'expérience,
    - j) de bilan de compétences,
    - k) de formation syndicale,
  - Les décisions relatives à l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps (5°),
  - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation (6°),
- 2) Concernant les autres agents de droit public :
  - Congé annuel et gestion des jours de réduction du temps de travail,
  - Congé de formation professionnelle,
  - Congé pour validation des acquis de l'expérience,
  - Congé pour bilan de compétences,
  - Congé pour formation syndicale,
  - Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel,
  - Réintégration, après les congés mentionnés ci-dessus, dans les mêmes services, sans changement de département,
  - Autorisations d'absence,
  - Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps,

- Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
- Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires ou des cartes professionnelles,
- Décisions liées aux opérations de recrutement,
- Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires,
- Décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

**D - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège, au siège ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)**

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF ;

**E - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public pour le siège**

- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, de Mme Besegheer et de Mme Oxombre, délégation est donnée à Mme Laurence Blondeau, conseillère emploi et développement professionnel au sein du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, pour le siège :

- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu en matière de ressources humaines,
- les décisions, contrats et autres actes visés aux paragraphes D et E de l'article 14,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 4 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, de Mme Besegheer et de Mme Oxombre, délégation est donnée à M. Romain Escherich, coordinateur des moyens généraux au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de leurs attributions, pour le siège :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabaud, de Mme Besegheer, de Mme Oxombre et de M. Escherich, délégation est donnée à Mme Florence Legrand, gestionnaire achats et stocks et à M. Emmanuel Mestdagh, chargé de maintenance bâtiments et flotte automobile au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de leurs attributions, pour le siège :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 2 000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 2 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées.

**Article 18** : La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Patrice Rabaud, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogée.

**Article 19** : La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DÉCISION**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**A M. CHRISTOPHE LALOYER, DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION**  
**ET DU NUMERIQUE**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports notamment son article R. 4312 – 17,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Christophe Laloyer, directeur des systèmes d'information et du numérique,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à M. Christophe Laloyer, directeur des Systèmes d'information et du numérique, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, dans la limite des attributions de la direction les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloyer, délégation est donnée à M. Ariski Akeniouine, responsable du service organisation et directeur adjoint par intérim, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite des attributions de la direction, de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloyer et de M. Akeniouine, délégation est donnée à M. Jérôme Moulin, responsable du service Infrastructure et Support, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- les contrats et marchés publics de fournitures de matériels et de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloyer et de M. Akeniouine, délégation est donnée à :

- M. Jérôme Leblanc, responsable du service Applications et Projets,
- M. Gaëtan Van Assche, responsable du service Performances et Méthodes,
- M. David Morel, responsable du service Informatique Industrielle,

à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de leurs attributions les actes suivants :

- les contrats et marchés publics de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de leurs attributions les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, à :

- M. Michel Cotard, responsable local équipe SI Nord Pas de Calais,
- M. Thierry Régnier, responsable local équipe SI Nord Est,
- M. Alain Bernard, responsable local équipe SI Rhône Saône,
- M. Romaric Gros, responsable local équipe SI Centre-Bourgogne,
- M. Didier Alcoumbre, responsable local équipe SI Bassin de la Seine et Loire aval,
- M. Renaud Martin-Darocha, responsable local équipe SI Sud-Ouest.

**Article 6 :**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Christophe Laloyer, directeur des systèmes d'information et du numérique, est abrogée.

**Article 7 :**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A Mme MARIELLE SORIN-NOEL, RESPONSABLE DE LA MISSION D'AUDIT**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Marielle Sorin-Noël, responsable de la mission audit,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Mme Marielle Sorin-Noël, responsable de la mission d'audit, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2 :**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Marielle Sorin-Noël, responsable de la mission audit, est abrogée.

**Article 3 :**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. YANN QUIQUANDON, DIRECTEUR TERRITORIAL DE STRASBOURG**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de mesures d'ordre général,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,  
  
- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;  
  
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – A l'exception de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 3 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,

- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif et, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) - la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 19 décembre 2017, ainsi que tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

- m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, délégation est donnée à M. Philippe Thénoz, directeur territorial adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Eric Schmitt, secrétaire général, à l'effet de signer dans les limites de leur compétence territoriale, et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tous les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

#### **Article 4**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. YANN QUIQUANDON, DIRECTEUR TERRITORIAL DE STRASBOURG**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de ressources humaines,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :
  - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
  - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
  - des actes relatifs aux congés bonifiés,

- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement,
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations relatives à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, délégation est donnée à M. Philippe Thénos, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup> et en annexes 1, 2 et 3.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg et de M. Philippe Thénos, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à M. Eric Schmitt, secrétaire général, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés à l'article 1 et en annexes 1, 2 et 3.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, de M. Philippe Thénos, directeur territorial adjoint, et de M. Eric Schmitt, secrétaire général, délégation est donnée à Mme Annabella Berti, secrétaire générale adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Richard Valle, responsable de l'unité fonctionnelle Ressources Humaines, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1, 2 et 3, à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;
- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;

- la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

#### **Article 5**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de ressources humaines, est abrogée.

#### **Article 6**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

## ANNEXE 1

### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4<sup>ème</sup> groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF**

- 1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;
- 2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :
  - a) De solidarité familiale
  - b) De formation professionnelle ;
  - c) De validation des acquis de l'expérience ;
  - d) De formation syndicale ;
  - e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
  - f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
  - g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;
- 3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- 5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

### ANNEXE 3

#### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. YANN QUIQUANDON, DIRECTEUR TERRITORIAL DE STRASBOURG**  
**- Mesures temporaires -**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de mesures temporaires,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Philippe Thénoz, directeur territorial adjoint ;
- M. Eric Schmitt, secrétaire général ;
- M. Jean-Laurent Kistler, chef du service Développement (SDEV) ;
- Mme Céline Ohresser, cheffe adjointe du SDEV ;
- Mme Valérie Di Chiara, cheffe du Service Technique de la Voie d'Eau (STVE) ;
- M. Thomas Froment, chef adjoint du STVE ;
- M. Jérôme Albaret, chef de l'Unité Fonctionnelle (UF) Maintenance-Exploitation ;
- M. Eric Bouquier, chef adjoint de l'UF Maintenance-Exploitation ;
- M. Quentin Morice, chef de l'UF Eau, Environnement et Risques (STVE) ;
- M. Lorentz Butscher, chef adjoint de l'UF Eau Environnement Risques ;
- M. Vincent Steimer, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT) ;
- Mme Olivia Renard, directrice adjointe de la DUT ;
  
- M. Vincent Lips, chef de l'Unité territoriale (UT) Marne au Rhin et Sarre ;
- M. Jean-Marie Krummenacker, adjoint au chef de l'UT Marne au Rhin et Sarre ;
  
- M. Bertrand Neu, chef de l'Unité Territoriale (UT) Strasbourg Rhin ;
- M. Christian Nicolier, adjoint au chef de l'UT Strasbourg Rhin ;
  
- M. Nicolas Scholtus, chef de l'UT Rhône au Rhin Sud ;
- M. Raphaël Bauche, adjoint au chef de l'UT Rhône au Rhin Sud.

## **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de mesures temporaires est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. YANN QUIQUANDON, DIRECTEUR**  
**TERRITORIAL DE STRASBOURG**  
**- Chômages – Jours et horaires**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de chômages,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1 :

- M. Philippe Thénoz, directeur territorial adjoint ;
- M. Vincent Steimer, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT) ;
- M. Eric Schmitt, secrétaire général.

## **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de chômages est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. STEPHANE BOUSQUET,**  
**DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim, portant délégation de signature à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures d'ordre général,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – A l'exception de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 3 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) – les passations des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur ainsi que tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – les acceptations de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) – toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) – tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

- n) – tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) – les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) – dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Bousquet, directeur territorial, délégation est donnée à Mme Stéphanie Peigney-Couderc et M. Guillaume Ribein, directeurs territoriaux adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est donnée à Mme Sylvie Delaune, secrétaire générale et Mme Aurélie Bouissou, adjointe à la secrétaire générale à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tous actes, notifications, décisions, requêtes ou mémoires de première instance et en appel dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et le code général de la propriété des personnes publiques, et de représenter l'établissement en première instance et en appel.

## **Article 4**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

**Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. STEPHANE BOUSQUET,**  
**DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,  
Vu le code du travail,  
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,  
Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,  
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,  
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, affectés à l'établissement public Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de ressources humaines,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :
  - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,

- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
  - des actes relatifs aux congés bonifiés,
  - des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
  - des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
  - des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.
  - 3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.
  - 4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.
  - 5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :
    - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
    - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
    - des actes relatifs aux congés bonifiés,
    - des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
    - des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
    - des décisions de promotion,
    - des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
    - des décisions d'affectation en position d'activité.
  - 6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :
    - des décisions de validation des besoins de recrutement,
    - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
    - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
    - des actes relatifs aux congés bonifiés,
    - des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

- 7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :
- les courriers de modification des conditions de travail,
  - les décisions relatives au télétravail,
  - les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
  - les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail),
  - les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
  - les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
  - les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée à Mme Stéphanie Peigney-Couderc et M. Guillaume Ribein directeurs territoriaux adjoints, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup> et en annexes 1, 2 et 3.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Bousquet, directeur territorial, de Mme Stéphanie Peigney-Couderc et de M. Guillaume Ribein, directeurs territoriaux adjoints, délégation est donnée à Mme Sylvie Delaune, secrétaire générale, à Mme Aurélie Bouissou, adjointe à la secrétaire générale et à Mme Elvire Henry, cheffe du bureau du personnel par intérim, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> et aux annexes 1, 2 et 3 à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;
- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
    - la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

**Article 4**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de ressources humaines est abrogée.

**Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

## ANNEXE 1

### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4<sup>ème</sup> groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF**

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;

2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) De solidarité familiale

b) De formation professionnelle ;

c) De validation des acquis de l'expérience ;

d) De formation syndicale ;

e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;

f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;

3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

a) Du service national ;

b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;

c) D'activités dans la réserve sanitaire ;

d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;

5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

### ANNEXE 3

#### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. STEPHANE BOUSQUET, DIRECTEUR TERRITORIAL**  
**BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL**  
**-Mesures temporaires-**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures temporaires,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC Directrice adjointe de la Direction territorial Bassin de la Seine et Loire Aval ;
- M. Guillaume RIBEIN Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ;
- Mme Sylvie DELAUNE Secrétaire générale ;
- M. Thanh Son NGUYEN Chef du bureau hygiène et sécurité ;
- Mme Aurélie BOUISSOU Adjointe à la secrétaire générale ;
- Mme Cécile RAOUX Cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Eric FLISCOUNAKIS Adjoint à la cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Pierre-Louis GUILLERMAIN Chef de l'unité exploitation, police, trafic et SIG ;
- M. Bertrand FEVRE Adjoint au chef de l'unité exploitation, police, trafic et SIG.

### **UTI Boucles de la Seine**

- M. Vianney BOEUF Chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Côme PELEE DE SAINT MAURICE Adjoint au chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Pauline SALVARY Cheffe de la Subdivision action territoriale (SAT) ;
- Mme Angéla ESON Adjointe à la cheffe de la subdivision action territoriale et responsable de la brigade territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Vincent MOREL Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent NIQUET Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Yann NEGÓ Chef de la subdivision maintenance opérationnelle au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent PRIGENT Responsable du pôle ingénierie méthode au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Gabin GRAF Chef du bureau maîtrise d'ouvrages au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Ketly FRANCOIS-LIKIBI Cheffe du bureau des Affaires Générales au sein de l'UTI Boucles de la Seine.

### **UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne**

- M. Olivier NOUHEN Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Clarisse NOUAILLE Adjointe à la cheffe de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Jean-Marc BELLONE Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Etienne MARTINET Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Arnaud VOIRET Chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Mélanie HOUDELETTE Cheffe du pôle études et travaux au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Katia BOIRON Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne.

### **UTI Loire**

- Mme Séverine GAGNOL
  - M. Antoine VALLEE
  - Mme Chloé LERAT
- Cheffe de l'UTI Loire ;  
Adjoint à la cheffe de l'UTI Loire ;  
Cheffe pôle exploitation au sein de l'UTI Loire.

### **UTI Marne**

- M. Vincent AGUILERA
  - N.
  - M. Frédéric SANNIE
  - M. Mickaël LEGAIT
  - M. Alain BERLIERE
  - Mme Laura DOBKINE
  - N.
  - M. Eric LE GUENNEC
  - Mme Stéphanie MAYEUX
- Chef de l'UTI Marne ;  
Adjoint au chef de l'UTI Marne, chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Marne ;  
Chef du pôle ingénierie de la maintenance et des achats au sein de l'UTI Marne ;  
Chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Marne ;  
Adjoint au chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Marne et chef du pôle maintenance opérationnelle ;  
Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales ;  
Adjoint à la cheffe du bureau des affaires générales et domaniales ;  
Chef de la circonscription amont ;  
Cheffe de la circonscription aval.

### **UTI Seine-Amont**

- M. Didier ORAIN
  - M. Sacha RYBALCHENKO
  - Mme Adeline ABDELLOU
  - Mme Sandrine MICHOT
  - Mme Isabelle MERCIER
  - M. Hervé WILMORT
  - N.
  - N.
  - M. Cédric-Nicolas PAYET
  - Mme Dadi GOIO-MABIALA
- Chef de l'UTI Seine-Amont ;  
Adjoint au chef de l'UTI Seine-Amont ;  
Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Seine-Amont ;  
Cheffe du pôle gestion du domaine public fluvial à l'UTI Seine-Amont ;  
Cheffe de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;  
Adjoint au chef de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;  
Chef de la subdivision maintenance études et travaux au sein de l'UTI Seine-Amont ;  
Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage au sein de l'UTI Seine-Amont ;  
Chargé des relations avec les usagers et la police de la navigation au sein de l'UTI Seine-Amont ;  
Cheffe du pôle prévention au sein de l'UTI Seine-Amont.

### **UTI Seine-Nord**

- Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY
  - M. François PLOQUIN
  - Mme Hélène BUMBACA
  - M. Arnaud DEVEYER
  - Mme Ingrid BRIOIS
- Cheffe de l'UTI Seine-Nord ;  
Adjoint à la cheffe de l'UTI Seine-Nord ;  
Cheffe de la subdivision exploitation ;  
Adjoint à la cheffe de la subdivision exploitation ;  
Cheffe de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Seine-Nord.

### **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures temporaires est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. STEPHANE BOUSQUET, DIRECTEUR TERRITORIAL**  
**BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL**  
**-Chômages-**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée en dernier lieu le 12 mars 2018 relative à l'organisation de la direction territoriale du Bassin de la Seine,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de chômages,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de la direction territoriale et de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue.

M. Stéphane BOUSQUET

Directeur de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial, et dans les mêmes limites, à :

Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC

Directrice adjointe de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval

M. Guillaume RIBEIN

Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ;

**Article 2**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de chômages est abrogée.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. STEPHANE BOUSQUET, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE**  
**ET LOIRE AVAL**  
**-Jours et horaires-**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et R. 4312-16,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire Aval,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière d'horaires,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée à M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);
- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Bousquet, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| - Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC | Directrice adjointe de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ; |
| - M. Guillaume RIBEIN           | Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ;   |

- Mme Sylvie DELAUNE	Secrétaire générale ;
- Mme Aurélie BOUISSOU	Adjointe à la secrétaire générale ;
- Mme Cécile RAOUX	Cheffe du service de la gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Eric FLISCOUNAKIS	Adjoint à la cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Pierre-Louis GUILLERMAIN	Chef de l'unité exploitation, police, trafic et SIG ;
- M. Bertrand FEVRE	Adjoint au chef de l'unité exploitation, police, trafic et SIG ;
- M. Vianney BOEUF	Chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Côme PELEE DE SAINT MAURICE	Adjoint au chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Pauline SALVARY	Cheffe de la subdivision action territoriale ;
- Mme Angéla ESON	Adjointe à la cheffe de la subdivision action territoriale et responsable de la brigade territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Vincent MOREL	Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent NIQUET	Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Yann NEGÓ	Chef de la subdivision maintenance opérationnelle au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent PRIGENT	Responsable du pôle ingénierie méthode au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Gabin GRAF	Chef du bureau maîtrise d'ouvrages au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Ketly FRANCOIS-LIBIKI	Cheffe du bureau des Affaires Générales au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Olivier NOUHEN	Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Clarisse NOUAILLE	Adjointe à la cheffe de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Jean-Marc BELLONE	Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Etienne MARTINET	Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Arnaud VOIRET	Chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Mélanie HOUDELETTE	Cheffe du pôle études et travaux au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Katia BOIRON	Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Séverine GAGNOL	Cheffe de l'UTI Loire ;
- M. Antoine VALLEE	Adjoint à la cheffe de l'UTI Loire ;
- Mme Chloé LERAT	Cheffe du pôle exploitation au sein de l'UTI Loire ;



**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015,

Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 août 2019 portant organisation de la direction territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de mesures d'ordre général,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - A l'exception de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 5 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
  - désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 €
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires ;
- i) - acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;
- j) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

- n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) - prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) - dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en oeuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial, délégation est donnée à Mme Lucile Lévêque, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel et Mme Lucile Lévêque, délégation est donnée à M. Thierry Féroux, directeur des relations institutionnelles et de l'innovation, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à Mme Karine Simonnot, secrétaire générale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, de Mme Lucile Lévêque et de Mme Karine Simonnot, délégation est donnée à M. Nicolas Vadrot, responsable du service développement de la voie d'eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Anaïs Cachot, responsable adjointe du service développement de la voie d'eau, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés aux c), e) et l) de l'article 1.

#### **Article 5**

Délégation est donnée à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

#### **Article 6**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

#### **Article 7**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 août 2019 portant organisation de la direction territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de ressources humaines,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

## DÉCIDE

### Article 1

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne à l'effet de signer dans les limites de la direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

**1)** Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

**2)** Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

**3)** Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

**4)** Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

**5)** Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

**6)** Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement,
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

**7)** Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée à Mme Lucile Lévêque, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup> et en annexes 1, 2 et 3.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile Lévêque, directrice territoriale adjointe, délégation est donnée à Mme Karine Simonnot, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les limites de leurs attributions, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1, 2 et 3, à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;

- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- les décisions relatives à la gestion du compte personnel de la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile Lévêque, directrice territoriale adjointe, de Mme Karine Simonnot, secrétaire générale et de Mme Lindsay Chan Tung, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Berger, responsable du bureau gestion administrative du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Joëlle Uenot, responsable adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les limites de leurs attributions tout contrat public à durée déterminée.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile Lévêque, directrice territoriale adjointe, de Mme Karine Simonnot, secrétaire générale et de Mme Lindsay Chan Tung, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à Mme Amandine Senanff, responsable du bureau recrutement et formation, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Marylène Gremeret, responsable adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les limites de leurs attributions tout contrat public à durée déterminée pour le personnel saisonnier et d'exploitation.

#### **Article 6**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de ressources humaines est abrogée.

#### **Article 7**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

## ANNEXE 1

### Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4<sup>ème</sup> groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF**

- 1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;
- 2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :
- a) De solidarité familiale
  - b) De formation professionnelle ;
  - c) De validation des acquis de l'expérience ;
  - d) De formation syndicale ;
  - e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
  - f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
  - g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;
- 3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
- a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- 5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

### ANNEXE 3

#### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE**  
**- Mesures temporaires-**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A .4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 4 mars 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de mesures temporaires,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Sur le territoire de la direction territoriale Centre-Bourgogne, délégation est donnée à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée aux personnes visées en annexe I à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1.

### **Article 3**

La décision du 4 mars 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de mesures temporaires est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

## ANNEXE I

### Délégation aux agents visés à l'article 2 (signature de tous les actes visés à l'article 1)

<b><u>DIRECTION</u></b>	
Mme Lucile LEVEQUE	Directrice adjointe et directrice des UTI
<b><u>DIRECTION DES UTI</u></b>	
N.	Adjoint à la directrice des UTI
Mme Carole DEVALLEZ	Adjointe à la directrice des UTI
<b><u>DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'INNOVATION</u></b>	
M. Thierry FEROUX	Directeur des relations institutionnelles et de l'innovation
<b><u>SECRETARIAT GENERAL</u></b>	
Mme Karine SIMONNOT	Secrétaire générale
Mme Lindsay CHAN TUNG	Secrétaire générale adjointe
<b><u>SERVICE DEVELOPPEMENT DE LA VOIE D'EAU (SDVE)</u></b>	
M. Nicolas VADROT	Responsable du service développement de la voie d'eau
Mme Anaïs CACHOT	Responsable adjointe du service développement de la voie d'eau
<b><u>SERVICE PREVENTION, ACCOMPAGNEMENT DE LA DEPENSE, ET SURETE (SPADES)</u></b>	
Mme Corinne LECOCQ	Responsable du service prévention, accompagnement de la dépense, et sûreté
Mme Ophélie HABERMEYER	Responsable adjointe du service prévention, accompagnement de la dépense, et sûreté
<b><u>SERVICE EXPLOITATION, MAINTENANCE, ENVIRONNEMENT ET HYDRAULIQUE (SEMEH)</u></b>	
M. Jean-André GUILLERMIN	Responsable du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique
Mme Christelle BERNES-CABANNE	Responsable adjointe du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique
M. Laurent SMETANIUK	Chargé de mission exploitation et maintenance
N.	Responsable du pôle maintenance, exploitation, informatique industrielle

<b><u>UTI BOURGOGNE</u></b>	
Mme Nathalie VINCENT	Responsable de l'UTI Bourgogne
Mme Nathalie ROUANET	Responsable adjoint de l'UTI Bourgogne en charge de l'exploitation de la maintenance et de la gestion hydraulique
Mme Karine BARDET	Responsable adjointe de l'UTI Bourgogne en charge des affaires administratives
M. Serge MOREAU	Responsable du CEMI Armançon
M. Pascal FREUCHET	Responsable adjoint du CEMI Armançon
M. Serge BEGAT	Responsable du CEMI Auxois
M. Xavier COULOMB	Responsable adjoint du CEMI Auxois
M. Nicolas LEVEQUE	Responsable du CEMI Ouche
M. Guillaume RUSSO	Responsable adjoint du CEMI Ouche
M. Rodolphe CHEVAUX	Responsable de la cellule maintenance spécialisée
N.	Responsable adjoint de la cellule maintenance spécialisée
<b><u>UTI NIVERNAIS-YONNE</u></b>	
M. Didier LAVAUX	Responsable de l'UTI Nivernais-Yonne à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024
M. Luc DETANGER	Responsable adjoint de l'UTI Nivernais-Yonne et Responsable du pôle exploitation, gestion hydraulique et responsable par intérim de l'UTI Nivernais-Yonne jusqu'au 31 mars 2024
M. Régis KARDES	Responsable adjoint du pôle exploitation, gestion hydraulique
M. Jérémy DEVAUX	Responsable adjoint de l'UTI Nivernais-Yonne par intérim
N.	Responsable du pôle technique
M. Frédéric FAVEERS	Responsable adjoint du pôle technique
M. Julien ARCHAMBAULT	Responsable du pôle maintenance spécialisée
M. Benoît AUBLET	Responsable adjoint du pôle maintenance spécialisée et Responsable de la cellule maintenance spécialisée des sites de Joigny et de Saint Martin du Tertre
Mme Myriam ANTONY	Responsable du pôle sécurité-prévention
M. Julien ROUAU	Responsable du CEMI Auxerre Aval

M. Jérôme BROCHARD	Responsable adjoint du CEMI Auxerre Aval
M. Sébastien LACHENAL	Responsable du CEMI Confluence
M. Jérôme CARTOUX	Responsable adjoint du CEMI Confluence
M. Fabrice BEEV	Responsable du CEMI Nièvre
M. Stéphane DE ROSSI	Responsable adjoint du CEMI Nièvre
M. Daniel DESPONS	Responsable du CEMI Auxerre Amont
M. Michel BOUNON	Responsable adjoint du CEMI Auxerre Amont
<b><u>UTI VAL DE LOIRE-SEINE</u></b>	
Mme Déborah PERROT	Responsable de l'UTI Val de Loire-Seine
N.	Responsable adjoint de l'UTI Val de Loire-Seine en charge de l'exploitation, de la maintenance et de la gestion hydraulique
M. Gaëtan PAULHAN	Responsable adjoint de l'UTI Val de Loire-Seine en charge des affaires administratives
M. Valéry VALIDE	Responsable du pôle technique
M. Jérôme CAMPAGNOLO	Responsable du CEMI Saint-Satur
M. François DROIN	Responsable adjoint du CEMI Saint-Satur
M. Joseph DE CAMPOS	Responsable du CEMI Decize
M. Pascal VENIAT	Responsable adjoint du CEMI Decize
N.	Responsable du CEMI de Nemours
M. Sébastien BELKASSEM	Responsable adjoint du CEMI de Nemours Responsable par intérim du CEMI de Nemours
M. Mickael PERRUT	Responsable du CEMI Briare
N.	Responsable adjoint du CEMI Briare
M. Patrice GRILLOU	Responsable de la cellule maintenance spécialisée de Montargis
M. Laurent BOURGOIN	Responsable adjoint de la cellule maintenance spécialisée de Montargis
M. Philippe BRUNET	Responsable de la cellule maintenance spécialisée de Decize
M. Gilles TROTTET	Responsable adjoint de la cellule de maintenance spécialisée

<b><u>UTI SAONE LOIRE</u></b>	
Mme Karine AUBERT	Responsable de l'UTI Saône Loire
M. Sébastien PONCET	Responsable adjoint de l'UTI Saône Loire
M. Stéphane PETIT	Responsable du pôle technique
M. Lilian SEGAUD	Responsable du CEMI Digoin
N.	Responsable adjoint du CEMI Digoin
M. David MICHEL	Responsable du CEMI Montceau-les-Mines
N.	Responsable adjoint du CEMI Montceau-les-Mines
M. Stéphane DEDIEU	Responsable de la cellule maintenance spécialisée
M. Yannick MAYMARD	Responsable adjoint de la cellule maintenance spécialisée

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE**  
**- Chômages - Jours et horaires**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10.17 et R. 4400-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de chômages,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Sur le territoire de la direction territoriale Centre-Bourgogne, délégation est donnée, à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

1. En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2. En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1 :

- ❖ Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe ;
- ❖ Mme Carole DEVALLEZ, adjointe à la directrice des UTI ;
- ❖ M. Jean-André GUILLERMIN, responsable du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique (SEMEH) ;
- ❖ Mme Christelle BERNES-CABANNE, responsable adjointe du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique (SEMEH) ;
- ❖ M. Pierre DENE, responsable du pôle maintenance, exploitation, informatique industrielle (SEMEH).

## **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de chômages est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 26 février 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures d'ordre général,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
  - à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
  - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) A l'exception de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 7 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000 € ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) - l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

j) - l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) - l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreinte aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) - les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, délégation est donnée à M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les mêmes limites, les actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, et de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Myriam Mathis, secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à Mme Laëtitia Laherrere, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale dans les mêmes limites les actes visés à l'article 1.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint et de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, délégation est donnée à M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement Développement de la voie d'eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est donnée à M. Xavier Lughérini, adjoint au chef de l'arrondissement Développement de la voie d'eau, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les mêmes limites, les actes suivants :

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
  - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000 € ;
- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint et de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, délégation est donnée à Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage stratégique, à Mme Marion Fisher, adjointe à la cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage stratégique, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les mêmes limites, les actes suivants :

- tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

– l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

- tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint et de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, délégation est donnée à M. Pascal Dupras, chef de l'arrondissement Environnement Maintenance Exploitation, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est données à M. Nicolas Toquard, adjoint au chef de l'arrondissement Environnement, Maintenance Exploitation, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les mêmes limites, les actes suivants:

- toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

- tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

- toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

## **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tous actes, notifications, décisions, requêtes ou mémoires de première instance et en appel dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et le code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que de représenter l'établissement en première instance et en appel.

## **Article 8**

La décision du 26 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

## **Article 9**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD EST**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,  
Vu le code du travail,  
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,  
Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,  
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,  
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 26 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de ressources humaines,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :
  - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,

- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement,
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les demandes et autres actes de validation des besoins de recrutements,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée à M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1 et en annexes 1, 2 et 3.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est et de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, M. Antoine Vogrig et Mme Myriam Mathis, à Mme Laëtizia Laherrere, secrétaire générale adjointe et, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part à Mme Sandra Thiéblemont, cheffe du pôle ressources humaines, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1, 2 et 3 à l'exception des actes suivants :

- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de titularisation de stagiaire ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
  - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

**Article 4**

La décision du 26 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est en matière de ressources humaines est abrogée.

**Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

## ANNEXE 1

### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4<sup>ème</sup> groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF**

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;

2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) De solidarité familiale

b) De formation professionnelle ;

c) De validation des acquis de l'expérience ;

d) De formation syndicale ;

e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;

f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;

3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

a) Du service national ;

b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;

c) D'activités dans la réserve sanitaire ;

d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;

5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

## ANNEXE 3

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST**  
**-Mesures temporaires-**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,  
Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 26 février 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures temporaires,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint ;
- M. Olivier Arnould, directeur de la transformation ;
- Mme Myriam Mathis, secrétaire générale ;

- Mme Laëtizia Laherrere, secrétaire générale adjointe ;
- M. Pascal Dupras, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage, stratégique ;
- M. Xavier Lugherini, adjoint au chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Marion Fischer, adjointe à la cheffe de l'arrondissement appui à la maîtrise d'ouvrage stratégique ;
- M. Nicolas Toquard adjoint au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Rémi Suaire, chef de l'unité Gestion de l'Eau et Informatique Industrielle de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Roxanne Barottin, cheffe de l'unité exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno Guillaume et Frédéric Coné, agents de l'unité exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48 heures dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe Thévenin, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Mathieu Giard, adjoint au chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle gestion hydraulique - exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Jérôme Serouart, adjoint au chef du pôle gestion hydraulique et exploitation ;
  
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Béatrice Deparis, adjointe au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;
  
- M. Arnaud Petitot, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Maxime Bédée, chargé de mission ingénierie de travaux d'entretien et de la restructuration du réseau ;
  
- M. Francis Martin, chef de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Thibaut Villa, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Eric Verdun, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardenne
- M. Laurent Mailho, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardenne
- M. Olivier Pittau, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardenne ;

- Mme Séverine Moissette-Labory, cheffe de l'UTI Moselle ;
  - Mme Catherine Bortot, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
  - M. Claude Thiébaud, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
  - M. Christian Taront, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, responsable de l'Unité Ingénierie Moselle et adjoint du chef de l'Agence Ingénierie Maintenance ;
  - M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
  - M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
  - Mme Anne Simon, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
- 
- M. Luc Vuidart, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
  - Mme Céline Le Toux, adjointe au chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
  - M. Stéphane Claude, chef du Pôle Exploitation, Entretien, Gestion hydraulique ;
  - M. Sébastien Pigato, chef du Pôle Ingénierie Environnement et Développement Durable.

#### **Article 4**

La décision du 26 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures temporaires est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé  
Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN,**  
**DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST**  
**-Chômages - Jours et horaires**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 26 février 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de chômages,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction du Nord-Est, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer, dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France :

- 1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;  
- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;
- 2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;  
- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale du Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint ;
- M. Olivier Arnould, directeur de la transformation ;
- Mme Myriam Mathis, secrétaire générale ;

- Mme Laëtitia Laherrere, secrétaire générale adjointe ;
- M. Pascal Dupras, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage, stratégique ;
- M. Xavier Lugerini, adjoint au chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Marion Fischer, adjointe à la cheffe de l'arrondissement appui à la maîtrise d'ouvrage stratégique ;
- M. Nicolas Toquard, adjoint au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Rémi Suaire, chef de l'unité Gestion de l'Eau et Informatique Industrielle de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Roxanne Barottin, cheffe de l'unité exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno Guillaume et Frédéric Coné, agents de l'unité exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe Thévenin, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle exploitation et gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Mathieu Giard, adjoint au chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Jérôme Serouart, adjoint au chef du pôle gestion hydraulique et exploitation ;
  
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Béatrice Deparis, adjointe au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Claude Fauchard, adjoint à la cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;
  
- M. Arnaud Petitot, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Maxime Bédée, chargé de mission ingénierie de travaux d'entretien et de la restructuration du réseau ;
  
- M. Francis Martin, chef l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut-Villa, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Eric Verdun, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes
- M. Laurent Mailho, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Olivier Pittau, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;

- Mme Séverine Moissette-Labory, cheffe de l'UTI Moselle ;
  - Mme Catherine Bortot, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
  - M. Claude Thiébaud, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
  - M. Christian Taront, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, responsable de l'Unité Ingénierie Moselle et adjoint du chef de l'Agence Ingénierie Maintenance ;
  - M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
  - M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
  - Mme Anne Simon, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
- 
- M. Luc Vuidart, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
  - Mme Céline Le Toux, adjointe au chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
  - M. Stéphane Claude, chef du Pôle Exploitation, Entretien, Gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
  - M. Sébastien Pigato, chef du Pôle Ingénierie, Environnement et Développement Durable de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy.

#### **Article 4**

La décision du 26 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de chômages est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. GILLES RYCKEBUSCH,**  
**DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France modifiée portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 2 février 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Gille Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures d'ordre général,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
  - à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
  - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – A l'exception de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 5 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) - les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € ;

f) - les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) – la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 2 septembre 2014, ainsi que les actes d'exécution,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

- n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) - les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) – dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les mêmes limites les actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilles Ryckebusch, directeur territorial et Olivier Matrat, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les mêmes limites les actes visés à l'article 1.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilles Ryckebusch, directeur territorial et Olivier Matrat, directeur territorial adjoint, et de Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale, délégation est donnée à M. Eric Kabeya, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans les mêmes limites les actes visés à l'article 1.

### **Article 5**

Délégation est donnée à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et, selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

### **Article 6**

La décision du 2 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

### **Article 7**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. GILLES RYCKEBUSCH, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision 2 février 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais en matière de ressources humaines,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :
  - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
  - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
  - des actes relatifs aux congés bonifiés,

- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement,
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes définis à l'article 1 et en annexes 1, 2 et 3.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, et de M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale de la direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais, et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale, et à Mme Christine Bastien, responsable de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1, 2 et 3, à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;
- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
  - la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

**Article 4**

La décision du 2 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, en matière de ressources humaines est abrogée.

**Article 5**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

## ANNEXE 1

### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4<sup>ème</sup> groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF**

- 1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;
- 2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :
  - a) De solidarité familiale
  - b) De formation professionnelle ;
  - c) De validation des acquis de l'expérience ;
  - d) De formation syndicale ;
  - e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
  - f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
  - g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;
- 3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- 5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

### ANNEXE 3

#### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. GILLES RYCKEBUSCH, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS**

**- Mesures temporaires -**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 2 février 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais en matière de mesures temporaires,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans la limite de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1 ;

M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint ;

M. Rémi Duribreux, chef du service exploitation maintenance environnement ;

M Sébastien Roux, chef du service développement de la voie d'eau ;

Mme Cécile Rousseau, adjointe au chef du service développement de la voie d'eau ;  
Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale ;  
M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale ;  
M. Mathieu Bourseau, adjoint au chef du service exploitation maintenance environnement ;  
Mme Edwige Fournier, chargée de mission sécurité défense ;  
N. chef(fe) de l'unité exploitation gestion de trafic ;  
M. Valentin Collot, adjoint au chef de l'unité exploitation gestion de trafic chef de projet téléconduite ;  
M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;  
M. Patrice Meniszez, adjoint au chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;  
M. Jérôme Carlier, chef de l'antenne de Cambrai ;  
M. Philippe Sculier, responsable de l'antenne de Berlaimont ;  
M. Gérald Delannoy, chef de l'UTI Deûle Scarpe ;  
N. adjoint au chef de l'UTI Deûle Scarpe ;  
N. chef(fe) de l'antenne de Lille ;  
M. Stéphane Korbas, chef de l'UTI Deûle Flandres Lys ;  
M. Frédéric Potisek, chef de l'antenne de Dunkerque ;  
M. Yves Bachelet, adjoint au chef de l'UTI Flandres Lys ;  
Mme Karine Chuquet, cheffe de l'unité expertise systèmes automatisés, gestion de l'eau ;  
M. Jean-Michel Fourmaintraux, responsable de l'unité gestion hydraulique ;  
M. Vincent Mordacq, chargé d'études à la cellule gestion hydraulique ;  
Mme Tiphaine Lason, chargée d'études hydrauliques.

### **Article 3**

La décision du 2 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Gilles Ryckebusch directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures temporaires est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. GILLES RYCKEBUSCH,**  
**DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS**  
**- Chômages - Jours et horaires**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article R. 4400.1 et R. 4312.10-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 2 février 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais en matière de chômages,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer, dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint ;  
M. Rémi Duribreux, chef du service exploitation maintenance environnement ;  
M Sébastien Roux., chef du service développement de la voie d'eau ;  
Mme Cécile Rousseau, adjointe au chef du service développement de la voie d'eau ;  
Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale ;  
M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale ;  
M. Mathieu Bourseau, adjoint au chef du service exploitation maintenance environnement ;  
Mme Edwige Fournier, chargée de mission sécurité défense ;  
N., chef(fe) de l'unité exploitation gestion de trafic ;  
M. Valentin Collot, adjoint au chef de l'unité exploitation gestion de trafic chef de projet téléconduite ;  
M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;  
M. Patrice Meniszez, adjoint au chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;  
M. Jérôme Carlier, chef de l'antenne de Cambrai ;  
M. Philippe Sculier, responsable de l'antenne de Berlaimont ;  
M. Gérald Delannoy, chef de l'UTI Deûle Scarpe ;  
N., adjoint au chef de l'UTI Deûle Scarpe ;  
N., chef(fe) de l'antenne de Lille ;  
M. Stéphane Korbas, chef de l'UTI Flandres Lys ;  
M. Fédéric Potisek, chef de l'antenne de Dunkerque ;  
M. Yves Bachelet, adjoint au chef de l'UTI Flandres Lys ;  
Mme Karine Chuquet, cheffe de l'unité expertise systèmes automatisés, gestion de l'eau ;  
M. Jean-Michel Fourmaintraux, responsable de l'unité gestion hydraulique ;  
M. Vincent Mordacq, chargé d'études à la cellule gestion hydraulique ;  
Mme Tiphaine Lason, chargée d'études hydrauliques.

## **Article 3**

La décision du 2 février 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Gilles Ryckebusch, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, en matière de chômages est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé  
Directrice générale

**DECISION**  
**MODIFIANT LA DECISION DU 31 DECEMBRE 2012 PORTANT DESIGNATION**  
**DES DIRECTEURS DES SERVICES TERRITORIAUX**  
**ET DES ORDONNATEURS SECONDAIRES**  
**(DT Rhône Saône)**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 21 mars 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale déléguée de Voies navigables de France, nommant Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale par intérim à la Direction territoriale Rhône Saône à compter du 21 mars 2024,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le point 1-3 de la décision du 31 décembre 2012 susvisée, est remplacé par la disposition suivante à compter du 21 mars 2024 :

« 1-3 Rhône Saône : Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim. »

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME FREDERIQUE BOURGEOIS,**  
**DIRECTRICE TERRITORIALE RHONE SAONE PAR INTERIM**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article L.4312-3 et 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R.2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Rhône Saône, en matière de mesures d'ordre général,  
Vu la décision du 21 mars 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale déléguée de Voies navigables de France, nommant Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale par intérim à la Direction territoriale Rhône Saône à compter du 21 mars 2024,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
  
- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – A l'exclusion de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 5 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) – les passations des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

- m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) - prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, délégation de signature est donnée à M. Christophe Wendling, directeur des subdivisions, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, et de M. Christophe Wendling, directeur des subdivisions, délégation de signature est donnée à M. Bruno Vidal, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes visés à l'article 1.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, de M. Christophe Wendling, directeur des subdivisions, et de M. Bruno Vidal, secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Eric Poirson, adjoint au secrétaire général et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer dans les mêmes limites au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes visés à l'article 1.

#### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

#### **Article 6**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Rhône Saône, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

#### **Article 7**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME FREDERIQUE BOURGEOIS, DIRECTRICE TERRITORIALE RHONE SAONE**  
**PAR INTERIM**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,  
Vu le code du travail,  
Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,  
Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,  
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,  
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Rhône Saône, en matière de ressources humaines,  
Vu la décision du 21 mars 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale déléguée de Voies navigables de France, nommant Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale par intérim à la Direction territoriale Rhône Saône à compter du 21 mars 2024,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement.
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les demandes et autres actes de validation des besoins de recrutements,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, délégation est donnée à M. Bruno Vidal, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Eric Poirson, adjoint au secrétaire général et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1, 2 et 3 à l'exception supplémentaire des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;
- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

## **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Rhône Saône, en matière de ressources humaines est abrogée.

**Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé  
Directrice générale

## ANNEXE 1

### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4<sup>ème</sup> groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF**

- 1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;
- 2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :
  - a) De solidarité familiale
  - b) De formation professionnelle ;
  - c) De validation des acquis de l'expérience ;
  - d) De formation syndicale ;
  - e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
  - f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
  - g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;
- 3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- 5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

### ANNEXE 3

#### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME FREDERIQUE BOURGEOIS, DIRECTRICE TERRITORIALE RHÔNE**  
**SAÔNE PAR INTERIM**  
**-Mesures temporaires-**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Rhône Saône, en matière de mesures temporaires,

Vu la décision du 21 mars 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale déléguée de Voies navigables de France, nommant Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale par intérim à la Direction territoriale Rhône Saône à compter du 21 mars 2024,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Rhône Saône, délégation est donnée à Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, à l'effet de signer dans la limite de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire prise en vertu de l'article 1 ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, tous les actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1 ;

M. Bruno Vidal, secrétaire général ;  
M. Eric Poirson, adjoint au secrétaire général et directeur des ressources humaines ;  
M. Christophe Wendling, directeur des unités territoriales ;  
M. Nicolas Chartre, responsable de la direction du développement ;  
M. Steven Hall, responsable de la direction de la gestion durable ;  
M. Patrice Barbiero, responsable du bureau d'exploitation et sécurité de la navigation à la direction de la gestion durable ;  
Mme Aline Martin, chargée de modernisation de l'exploitation, appui astreinte et RSD ;  
Mme Isabelle Vallance, chargée de domaine services à la navigation ;  
M. Christophe Huot-Marchand, responsable de l'Unité territoriale d'itinéraire (UTI) canal du Rhône au Rhin ;  
M. Marc Rigolier, adjoint au responsable de l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Jean Guillemot, responsable exploitation maintenance à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Bruno Bedeaux, responsable équipes MSO de Besançon à Montbéliard à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Patrice Mottner, chef de centre de Montbéliard à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Charles Figuereo, chef de centre de Besançon à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Eric Vuillier, responsable ingénierie à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Vincent Thevenot, responsable du pôle domaine à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Alexandre Cour, responsable du pôle support à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Florian Michelot, chef de centre Dole à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Thomas Demoly, responsable de l'Unité territoriale d'itinéraire (UTI) Petite Saône ;  
M. Yannick Coupriy, adjoint au responsable de l'UTI Petite Saône ;  
M. David Jacques, responsable domaine et sécurité de la navigation de l'UTI Petite Saône ;  
M. Julien Vieillard, responsable maintenance et exploitation de l'UTI Petite Saône ;  
M. Sébastien Camuset, responsable maintenance spécialisée des ouvrages de l'UTI Petite Saône ;  
M. Michaël Bouillard, chef du centre de maintenance de Gray de l'UTI Petite Saône ;  
M. François Renault, chef du centre de maintenance de Port-sur-Saône de l'UTI Petite Saône ;  
M. Hervé Pietrykowski, responsable ingénierie de proximité de l'UTI Petite Saône ;  
M. Christophe Paquet, responsable du bureau des Affaires Générales et responsable QSE – matériel de l'UTI Petite-Saône ;  
M. Jérôme Quittard, responsable de l'UTI Grande Saône ;  
M. Laurent Malbrunot, adjoint au responsable de l'UTI Grande Saône ;  
M. Yannick Savoy, adjoint au responsable de l'UTI Grande Saône ;  
M. Christophe Bievliet, chef d'équipe hydrographe à l'UTI Grande Saône ;  
M. Philippe Mauger, responsable maintenance spécialisée et ingénierie des ouvrages à l'UTI Grande Saône ;  
Mme Déborah Brouillon, responsable adjointe exploitation des ouvrages, gestion hydraulique et sécurité de la navigation à l'UTI Grande Saône ;  
M. Lionel Michea, responsable adjoint pôle exploitation à l'UTI Grande Saône ;  
M. Serge Sahuc, responsable bathymétrie à l'UTI Grande Saône ;  
M. Renaud Calard, responsable d'opérations au pôle ingénierie à l'UTI Grande Saône ;  
Mme Sandrine Wall, assistante administrative au pôle domaine à l'UTI Grande Saône ;  
M. Cyril Rigollet, chef d'équipe gestionnaire véhicules, matériels hygiène et sécurité et déchets à l'UTI Grande Saône ;  
M. Julien Vigoureux, chef d'équipe de l'atelier de Mâcon à l'UTI Grande Saône ;  
M. Nicolas Bardin, chef d'équipe pôle bathymétrie à l'UTI Grande Saône ;  
M. Frédéric Hérît, chef d'équipe des ateliers de Seurre et Chalon sur Saône à l'UTI Grande Saône ;

M. Dominique Clavier, responsable adjoint des ateliers de Seurre et Chalon sur Saône à l'UTI Grande Saône ;  
M. Sébastien Collard, responsable exploitation des ouvrages, gestion hydraulique et sécurité de la navigation à l'UTI Grande Saône ;  
M. Denis Desgranges, responsable adjoint maintenance des linéaires à l'UTI Grande Saône ;  
M. Philippe Brunier-Coulin, chargé d'opération linéaire, travaux environnementaux et développement Chalon à l'UTI Grande Saône ;  
Mme Evelyne Pernin, gestionnaire administrative à l'UTI Grande Saône ;  
M. Thomas Momber, responsable du Service Fluvial Lyonnais ;  
M. Eric Tissier, adjoint au responsable du Service Fluvial Lyonnais ;  
M. Vincent Prin-Abeil, responsable réglementaire et environnement – référent Rhône au Service Fluvial Lyonnais ;  
Mme Pauline Decoin, responsable projets de développement et gestion domaniale au Service Fluvial Lyonnais ;  
M. Luc Neyrand, responsable du centre de Fillon au Service Fluvial Lyonnais ;  
Mme Céline Lacroix, gestionnaire du domaine public au Service Fluvial Lyonnais ;  
M. Guillaume Chauvel, chef de l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Philippe Schneider, chef adjoint de l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Georges Pignot, chef adjoint de l'UTI et chef du pôle ouvrages et bâtiments à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Jean Pernel, chef du pôle domaine et tourisme à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Joseph Viollin, chef du pôle navigation à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Cyril Antolin, chef du pôle projets fluviaux ;  
M. Arthur Coulet, chef du pôle linéaire à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Julien Gire, chef du pôle adjoint linéaire à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
Mme Lucie Ilhe, cheffe du pôle adjointe dragages à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Damien Waillez, chargé de gestion des ouvrages fluviaux.

### **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Rhône Saône, en matière de mesures temporaires est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé  
Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME FREDERIQUE BOURGEOIS, DIRECTRICE TERRITORIALE RHÔNE SAÔNE**  
**PAR INTERIM**  
**-Chômages- Jours et horaires**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Rhône Saône, en matière de chômages,  
Vu la décision du 21 mars 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale déléguée de Voies navigables de France, nommant Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale par intérim à la Direction territoriale Rhône Saône à compter du 21 mars 2024,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Rhône Saône, délégation est donnée à Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Bourgeois, directrice territoriale Rhône Saône par intérim, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions et au nom de Mme Cécile Avezard directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

M. Bruno Vidal, secrétaire général ;  
M. Eric Poirson, adjoint au secrétaire général et directeur des ressources humaines ;  
M. Christophe Wendling, directeur des unités territoriales ;  
M. Nicolas Chartre, responsable de la direction du développement ;  
M. Steven Hall, responsable de la direction de la gestion durable ;  
M. Patrice Barbiero, responsable du bureau exploitation et sécurité de la navigation à la direction de la gestion durable ;  
Mme Aline Martin, chargée de modernisation de l'exploitation, appui astreinte et RSD ;  
Mme Isabelle Vallance, chargée de domaine services à la navigation ;  
M. Christophe Huot-Marchand, responsable du l'Unité territoriale d'itinéraire (UTI) canal du Rhône au Rhin ;  
M. Marc Rigolier, adjoint au responsable de l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Jean Guillemot, responsable exploitation maintenance à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Bruno Bedeaux, responsable équipes MSO de Besançon à Montbéliard à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Patrice Mottner, chef de centre de Montbéliard à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Charles Figuereo, chef de centre de Besançon à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Eric Vuillier, responsable ingénierie à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Vincent Thevenot, responsable du pôle domaine à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Alexandre Cour, responsable du pôle support à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Florian Michelot, chef de centre Dole à l'UTI canal du Rhône au Rhin ;  
M. Thomas Demoly, responsable de l'Unité territoriale d'itinéraire (UTI) Petite Saône ;  
M. Yannick Coupry, adjoint au responsable de l'UTI Petite Saône ;  
M. David Jacques, responsable domaine et sécurité de la navigation de l'UTI Petite Saône ;  
M. Julien Vieillard, responsable maintenance et exploitation de l'UTI Petite Saône ;  
M. Sébastien Camuset, responsable maintenance spécialisée des ouvrages de l'UTI Petit Saône ;  
M. Michaël Bouillard, chef du centre de maintenance de Gray de l'UTI Petite Saône ;  
M. François Renault, chef du centre de maintenance de Port-sur-Saône de l'UTI Petite Saône ;  
M. Hervé Pietrykowski, responsable ingénierie de proximité de l'UTI Petite Saône ;  
M. Christophe Paquet, responsable du bureau des Affaires Générales et responsable QSE – matériel de l'UTI Petite Saône ;  
M. Jérôme Quittard, responsable de l'UTI Grande Saône ;  
M. Laurent Malbrunot, adjoint au responsable de l'UTI Grande Saône ;  
M. Yannick Savoy, adjoint au responsable de l'UTI Grande Saône ;  
M. Christophe Bievliet, chef d'équipe hydrographe à l'UTI Grande Saône ;  
M. Philippe Mauger, responsable maintenance spécialisée et ingénierie des ouvrages à l'UTI Grande Saône ;  
M. Serge Sahuc, responsable bathymétrie à l'UTI Grande Saône ;  
Mme Déborah Brouillon, responsable adjointe exploitation des ouvrages, gestion hydraulique et sécurité de la navigation à l'UTI Grande Saône ;  
M. Lionel Michea, responsable adjoint pôle exploitation à l'UTI Grande Saône ;  
M. Renaud Calard, responsable d'opérations au pôle ingénierie à l'UTI Grande Saône ;  
Mme Sandrine Wall, assistante administrative pôle domaine à l'UTI Grande Saône ;  
M. Cyril Rigollet, chef d'équipe gestionnaire véhicules, matériels hygiène et sécurité et déchets à l'UTI Grande Saône ;  
M. Julien Vigoureux, chef d'équipe de l'atelier de Mâcon à l'UTI Grande Saône ;  
M. Nicolas Bardin, chef d'équipe pôle bathymétrie à l'UTI Grande Saône ;  
M. Frédéric Hérit, chef d'équipe des ateliers de Seurre et Chalon sur Saône à l'UTI Grande Saône ;

M. Dominique Clavier, responsable adjoint des ateliers de Seurre et Chalon sur Saône à l'UTI Grande Saône ;  
M. Sébastien Collard, responsable exploitation des ouvrages, gestion hydraulique et sécurité de la navigation à l'UTI Grande Saône ;  
M. Denis Desgranges, responsable adjoint maintenance des linéaires à l'UTI Grande Saône ;  
M. Philippe Brunier-Coulin, chargé d'opération linéaire, travaux environnementaux et développement Chalon à l'UTI Grande Saône ;  
Mme Evelyne Pernin, gestionnaire administrative à l'UTI Grande Saône ;

M. Thomas Momber, responsable du Service Fluvial Lyonnais ;  
M. Eric Tissier, adjoint au responsable du Service Fluvial Lyonnais ;  
M. Vincent Prin-Abeil, responsable réglementaire et environnement – référent Rhône au Service Fluvial Lyonnais ;  
Mme Pauline Decoin, responsable projets de développement et gestion domaniale au Service Fluvial Lyonnais ;  
M. Luc Neyrand, responsable du centre de Fillon au Service Fluvial Lyonnais ;  
Mme Céline Lacroix, gestionnaire du domaine public au Service Fluvial Lyonnais ;  
M. Guillaume Chauvel, chef de l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Georges Pignot, chef adjoint de l'UTI et chef du pôle ouvrages et bâtiments à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Philippe Schneider, chef adjoint de l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Jean Pernel, chef du pôle domaine et tourisme à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Joseph Viollin, chef du pôle navigation à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Cyril Antolin, chef du pôle projets fluviaux ;  
M. Arthur Coulet, chef du pôle linéaire à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Julien Gire, chef du pôle adjoint linéaire à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
Mme Lucie Ilhe, cheffe du pôle adjointe dragages à l'UTI Canal du Rhône à Sète ;  
M. Damien Waillez, chargé de gestion des ouvrages fluviaux.

### **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Rhône Saône, en matière de chômages est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008 relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 12 octobre 2020 relative à l'organisation de la direction territoriale Sud-Ouest,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, en matière de mesures d'ordre général,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) à l'exclusion de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 3 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
  - désistement ;
- c) les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif et exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e) les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € ;
- f) les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;
- g) les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h) la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- i) l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;
- j) l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;

p) les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;

q) les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;

r) toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;

t) les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial, délégation est donnée à Mme Elodie Dufeu, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

## **Article 4**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

**Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de ressources humaines,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,

- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement.
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les demandes et autres actes de validation des besoins de recrutements,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial, délégation est donnée à Mme Elodie Dufeu, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup> et en annexes 1, 2 et 3.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial, et de Mme Elodie Dufeu, directrice territoriale adjointe, délégation est donnée à Mme Lenaïc Pineau, cheffe du service ressources humaines et prévention, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1, 2 et 3 à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;
- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial, de Mme Elodie Dufeu, directrice territoriale adjointe, et de Mme Lenaïc Pineau, cheffe du service ressources humaines et prévention, délégation est donnée à M. Adrien Martel, adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, tout contrat public à durée déterminée.

**Article 5**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial du Sud-Ouest, en matière de ressources humaines est abrogée.

**Article 6**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale

## ANNEXE 1

### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4<sup>ème</sup> groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF**

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;

2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) De solidarité familiale

b) De formation professionnelle ;

c) De validation des acquis de l'expérience ;

d) De formation syndicale ;

e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;

f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;

3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

a) Du service national ;

b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;

c) D'activités dans la réserve sanitaire ;

d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;

5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

### ANNEXE 3

#### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST**  
**-Mesures temporaires-**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 12 juillet 2022 relative à l'organisation de la direction territoriale Sud-Ouest,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de mesures temporaires,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Sur le territoire de la direction territoriale du Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

**Au siège de la DT :**

Mme Elodie Dufeu, directrice adjointe ;

Mme Elvyre Lassalle, cheffe du service développement ;

Mme Gaëlle Joulaud, adjointe à la cheffe du service développement ;

M. Jean Niquet, chef du service infrastructure, eau, environnement, exploitation (SI3E) ;

Mme Anne-Lise Dauphin, adjointe au chef du SI3E ;

Mme Evelyne Sanchis, cheffe du service politiques contractuelles, patrimoine, culture ;

M. Yann Sauvestre, chef de l'unité politiques exploitation maintenance ;

Au Service Territorial Garonne :

M. Michel Lapouyalère, chef du service territorial ;

Au Service Territorial Toulouse-Haute-Garonne :

M. David Baichère, chef du service territorial ;

Au Service Territorial Midi :

M. Christophe Beltran, chef du service territorial.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> et selon les modalités suivantes : sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48h dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

Au Service Territorial Garonne :

Mme Anne-Yvonne Munier et M. Jean Calixte, adjoint(e)s au chef du service territorial ;

M. Alain Astruc, chef de l'unité ingénierie ;

M. Sébastien Jousserand, chargé de mission ouvrages et maintenance première ;

M. Marc Morancho, chef du centre territorial Confluence Canal et Garonne ;

M. Jean-François Pelletier, chef du centre territorial Agenais ;

Mme Mylène Boye, adjointe au chef d'unité infrastructure, eau, exploitation ;

M. Gilles Mailhe, chef du centre territorial Montech-Moissac ;

Au Service Territorial Toulouse-Haute-Garonne :

M. Laurent Fourquet et M. Florent Bousquet, adjoints au chef du service territorial ;

M. Jordi Suazo-Grau, chef du centre territorial Midi Toulousain ;

M. Donato Santoli, chef de l'unité ingénierie ;

M. Arnaud Benazet, chargé de mission ouvrages et maintenance première ;

Au Service Territorial Midi :

M. Cédric Jaffard et M. Frédéric Caumeil, adjoints au chef du service territorial ;

M. Julien Chassagnol, adjoint au chef d'unité infrastructure, eau, exploitation ;

M. Jérôme Commelera, chef de l'unité ingénierie ;

M. Arnaud Seguy, chargé de mission ouvrages et maintenance première et chef du centre territorial Carcassonne-Minervois par intérim ;

M. Bernard Puget, chef du centre territorial Aude-Narbonnais ;

M. Olivier Stroobants, chef du centre territorial Béziers-Hérault ;

M. Didier Fiol, chef du centre territorial Lauragais-Montagne Noire.

**Article 4**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de mesures temporaires est abrogée.

**Article 5**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé  
Directrice générale

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST**  
**-Chômages -Jours et horaires-**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifié portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 12 juillet 2022 relative à l'organisation de la direction territoriale Sud-Ouest,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de chômages,  
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Sur le territoire de la direction territoriale du Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France,

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes visés à l'article 1 :

Au siège de la DT :

Mme Elodie Dufeu, directrice territoriale adjointe ;  
Mme Elvyre Lassalle, cheffe du service développement ;  
Mme Gaëlle Joulaud, adjointe à la cheffe du service développement ;  
M. Jean Niquet, chef du service infrastructure, eau, environnement, exploitation (SI3E) ;  
Mme Anne-Lise Dauphin, adjointe au SI3E ;  
M. Yann Sauvestre, chef de l'unité politiques exploitation maintenance ;

Au Service Territorial Garonne :

M. Michel Lapouyalère, chef du service territorial ;  
Mme Anne-Yvonne Munier et M. Jean Calixte, adjoint(e)s au chef du service territorial ;

Au Service Territorial Toulouse-Haute-Garonne :

M. David Baichère, chef du service territorial ;  
M. Laurent Fourquet et M. Florent Bousquet, adjoints au chef du service territorial ;

Au Service Territorial Midi :

M. Christophe Beltran, chef du service territorial ;  
M. Frédéric Caumeil et M. Cédric Jaffard, adjoints au chef du service territorial.

**Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de Mme Anne Debar, directrice générale par intérim, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de chômages est abrogée.

**Article 4**

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 29 mars 2024

Cécile Avezard

Signé

Directrice générale